

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET
AFAMBA

COMMUNE DE NKOLAFAMBA

B.P. 34 875 YDE-EP
Tél : 699 52 53 17



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CENTER REGION

MEFOU AND AFAMBA DIVISION

NKOLAFAMBA CITY COUNCIL

P.O BOX 34 875 YDE-EP
Tél : 699 52 53 17

**MAÎTRE D'OUVRAGE (AUTORITE CONTRACTANTE) : LE MAIRE DE LA
COMMUNE DE NKOLAFAMBA**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DE LA
COMMUNE DE NKOLAFAMBA**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°006/AONO/CNKAF/CIPM/2024 DU 14 MARS 2024
POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DU VILLAGE
NGANG DANS LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DEPARTEMENT DE LA
MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE**

FINANCEMENT: DGD 2024

MONTANT PREVISIONNEL: 35 000 000

IMPUTATION: 523415 821

MARS 2024

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres Ouvert (AAO)

Pièce 2: Règlement général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres Ouvert (RPAO)

Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce 5 : Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Pièce 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce 8 : Cadre du sous détail des prix (SDP)

Pièce 9 : Modèle de Marché

Pièce 10 : Formulaire et modèles à utiliser

Pièce 11 : Grille d'Evaluation

Pièce 12 : Liste des établissements de crédit et des compagnies d'assurance agréés pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

Pièce 13 : Etudes préalables ou Plans

Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres Ouvert (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET
AFAMBA

COMMUNE DE NKOLAFAMBA

B.P. 34 875 YDE-EP
Tél : 699 52 53 17



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CENTER REGION

MEFOU AND AFAMBA DIVISION

NKOLAFAMBA CITY COUNCIL

P.O BOX 34 875 YDE-EP
Tél : 699 52 53 17

**MAÎTRE D'OUVRAGE (AUTORITE CONTRACTANTE) : LE MAIRE DE LA
COMMUNE DE NKOLAFAMBA**

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DE LA
COMMUNE DE NKOLAFAMBA**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°006/AONO/CNKAF/CIPM/2024 DU 14 MARS 2024
POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DU
VILLAGE NGANG DANS LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA,
DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE**

FINANCEMENT: DGD 2024

MONTANT PREVISIONNEL: 35 000 000

IMPUTATION: 523415 821

MARS 2024

1. Objet de l'Appel d'Offres :

Le Maire de la Commune de Nkolafamba, Maître d'Ouvrage, lance en Procédure d'Urgence, un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux d'électrification du village Ngang dans la Commune de Nkolafamba, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre.

2. Consistance des travaux :

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- ✓ Installation du chantier ;
- ✓ L'aménagement d'un magasin et d'un site proche du chantier, pour le stockage du matériel nécessaire à la réalisation du projet ;
- ✓ L'abatage et l'élagage des couloirs MT et BT ;
- ✓ L'acquisition du matériel, des équipements, leurs transports et leurs stockages ;
- ✓ L'étude et piquetages ;
- ✓ Le fonçage des fouilles ;
- ✓ Le levage et calage des poteaux, ainsi que la fixation des accessoires d'ancrage ;
- ✓ Les déroulages des câbles torsadés 4x25mm² ou préassemblés de 3*70mm² +NP + 2EP ;
- ✓ Le dressement d'un plan de recollement après travaux y compris le plan définitif du réseau ;
- ✓ Du raccordement de l'ouvrage au réseau ENEO et sa mise en service ;
- ✓ Du réaménagement du site ;
- Etc...

3. Délais d'exécution :

Le délai d'exécution des travaux est de **trois (03) mois** calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4. Allotissements

Les travaux sont constitués en **un (01) lot**.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux est de trente cinq millions (**35 000 000**) francs CFA.

6. Participation et origine :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans le domaine des **Travaux électriques**. La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.

7. Financement :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le **DGD**, exercice 2024, IMPUTATION : **523415 821**

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant indiqué dans le tableau ci-dessous, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans DAO, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres, soit sept cent mille (**700 000**) francs.

Les chèques bancaires même certifiés ne sont pas acceptés en lieu et place du cautionnement provisoire.

9. Visite du site des travaux

Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux sous l'honneur.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au secrétariat de la **Mairie de Nkolafamba**, dès publication du présent avis.

11. Acquisition du dossier d'appel d'offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu à la **Mairie de Nkolafamba (Secrétariat Général)** dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement à la **Recette Municipale de Nkolafamba** d'une somme non remboursable de **quarante mille (40 000) F.CFA**. La copie du reçu de ce versement sera jointe au dossier de soumission.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète. (B.P., Fax, e-mail, Téléphone, etc.).

12. Remise des offres

Chaque Offre, rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires, dont (01) original et (06) copies marqués comme tels, devra parvenir à la Commune de Nkolafamba, au plus tard le **16 avril 2024 à 12 heures**, heure locale sous enveloppe cachetée adressée au Maire de la Commune de Nkolafamba. Elle devra porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°006/AONO/CNKAF/CIPM/2024 DU 14 MARS 2024
POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DU VILLAGE NGANG DANS LA
COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU
CENTRE
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

13. Recevabilité des offres :

Les pièces du dossier administratif requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute Offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Les documents constituant l'offre seront répartis en trois volumes ci-après, placés sous simple enveloppe dont :

- L'enveloppe A contenant les Pièces administratives (volume 1) ;
- L'enveloppe B contenant l'Offre technique (Volume 2) ;
- L'enveloppe C contenant l'Offre financière (Volume 3).

Toutes les pièces constitutives des offres (Enveloppes A, B et C), seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause.

Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique autre que la blanche.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un seul temps et consistera en l'ouverture des pièces administratives, des propositions techniques et financières, le **16 avril 2024 à 13 heures**, par la **Commission Interne de Passation des Marchés** dans sa salle de réunions de la Commune de Nkolafamba.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

15. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels. Ces critères ont pour objet d'identifier et de rejeter les offres incomplètes ou non conformes pour l'essentiel aux conditions fixées par le Dossier d'Appel d'Offres relatives notamment à la recevabilité des pièces administratives, à la conformité de l'offre technique, aux CCTP du DAO et à la qualification des candidats.

15.1 Critères éliminatoires

1. Absence de la caution de soumission ;
2. Présence de documents falsifiés ou scannés ;
3. Omission d'un Sous détail d'un prix quantifié dans le bordereau des prix unitaires ;
4. Absence ou non-conformité d'une pièce de l'Offre administrative sous 48 heures après l'ouverture des plis ;
5. Dossier ayant obtenu à l'issue de l'Analyse technique moins de **70%** des critères essentiels ;

15.2 Critères essentiels de qualification

N°	Critères essentiels	Notation binaire
1	Références de l'entreprise dans les travaux similaires	03 /oui
2	Capacités techniques (Moyens humains et matériels)	41 /oui
3	Visite de site	03 /oui
4	Méthodologie d'exécution et Plan de travail	04 /oui
5	Capacité financière	01 /oui
TOTAL		/ 52 /oui

16 Attribution du contrat

Le contrat sera attribué au soumissionnaire qui, ayant présenté une offre administrative conforme au Dossier d'Appel d'Offres, aura fourni une offre technique dont l'évaluation est supérieure ou égale à **70%** des critères essentiels et une offre financière évaluée la moins-disante.

17 Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pour une période de Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour la réception des offres.

18. Additif à l'appel d'offres

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure au présent appel d'offres jusqu'à la date d'ouverture des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au service Technique de la Commune de Nkolafamba.

Nota : « POUR TOUTE TENTATIVE DE CORRUPTION AVEREE OU FAITS DE MAUVAISES PRATIQUES BIEN VOULOIR, APPELER OU ENVOYER UN SMS A LA CONAC AU NUMERO 1517 OU AU MINMAP AUX NUMEROS 673 20 57 25 / 699 37 07 48».

Fait à Nkolafamba, le 2024
Le Maire de la Commune de NKOLAFAMBA
(Maître d'Ouvrage)

Ampliations :

- MINMAP (pour information),
- DRMAP/CE (pour information),
- PRÉFET MEFOU ET AFAMBA (pour info),
- DDMINEPAT/MAF (pour information)
- DDMAP/MAF (pour information et affichage)
- DDMINDDEVEL/MAF (pour information)
- DDMINEE/MAF (pour information)
- SOPECAM (pour publication)
- PRÉSIDENT/CIPM (pour information)
- ARMP (pour publication au JDM)
- ARMP/CE (pour archivage)
- CHRONO/ARCHIVES (pour affichage)

VERSION ANGLAISE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace work home

CENTRAL REGION

DEPARTMENT OF MEFOU AND AFAMB.

COMMUNE DE NKOLAFAMBA

BP 34 875 YDE-EP

Tel :699 52 53 17



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CENTER REGION

MEFOU AND AFAMBA DIVISION

NKOLAFAMBA CITY COUNCIL

PO BOX 34 875 YDE-EP

Such :699 52 53 17

**PROJECT MANAGER (CONTRACTING AUTHORITY): THE MAYOR OF THE
MUNICIPALITY OF NKOLAFAMBA**

**INTERNAL PROCUREMENT COMMISSION WITH THE COMMUNITY OF
NKOLAFAMBA**

**NATIONAL CALL FOR TENDER OPEN UNDER EMERGENCY PROCEDURE
No. 006/AONO/CNKAF/CIPM/2024 OF MARCH 14, 2024
FOR THE EXECUTION OF ELECTRIFICATION WORKS IN NGANG
VILLAGE IN THE MUNICIPALITY OF NKOLAFAMBA, MEFOU AND
AFAMBA DIVISION, CENTER REGION**

FUNDING: DGD 2024

PROJECTED AMOUNT: 35,000,000

CHARGE: 523415 821

MARCH 2024

9. Subject of the Call for Tenders:

The Mayor of the Municipality of Nkolafamba, Project Owner, launches in Emergency Procedure, an Open National Call for Tenders for the execution of the work electrification of Ngang village in the Commune of Nkolafamba, Department of Mefou and Afamba, Center Region.

10. Consistency of the work :

This work includes the following operations, the list of which is not exhaustive:

- ✓ Construction site installation ;
- ✓ The development of a store and a site close to the construction site, for the storage of the equipment necessary to carry out the project;
- ✓ The felling and pruning of MV and LV corridors;
- ✓ The acquisition of materials, equipment, their transport and storage;
- ✓ The study and pickets;
- ✓ Le sinking of excavations;
- ✓ Lifting and wedging posts, as well as fixing anchoring accessories;
- ✓ Unwinding of twisted 4x25mm² or pre-assembled 3*70mm² +NP + 2EP cables;
- ✓ Drawing up a recovery plan after work, including the final network plan;
- ✓ Du connection of the structure to the ENEO network and its commissioning;
- ✓ Du redevelopment of the site;
- Etc...

11. Execution delay :

The execution time for the work is **three (03) calendar months. This period runs from the date of notification of the service order to begin the work.**

12. Allotments

The works consist of **one (01) lot.**

13. Forecast cost

The estimated cost of the work is thirty-five million (35,000,000) CFA francs.

14. Participation and origin:

Participation in this Call for Tenders is open to companies with proven experience in the field of Electrical Work. Participation in the form of a group is permitted provided that the leader is designated and the specific responsibilities of each member are clearly apparent.

15. Financing:

The work covered by this Call for Tenders is financed by the DGD, financial year 2024, CHARGE: 523415 821

16. Provisional bail

Each bidder must attach to their administrative documents, a bid bond of an amount indicated in the table below, established by a first-class bank approved by the Ministry of Finance and listed in the DAO, and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the offers, i.e. seven hundred thousand (700,000) francs.

Bank checks, even certified ones, are not accepted in place of the provisional security.

16. Visit to the work site

The tenderer is advised to visit and inspect the site of work under the honour.

17. Consultation of the Invitation to Tender File:

The Tender File can be consulted during working hours at the Nkolafamba Town Hall secretariat, upon publication of this notice.

18. Acquisition of the tender file:

The Tender Document (DAO) can be obtained at the Nkolafamba Town Hall (General Secretariat) upon publication of this notice, upon presentation of a receipt for payment to the Nkolafamba

Municipal Revenue of a non-refundable sum of forty thousand (40,000) CFA francs. A copy of the receipt for this payment will be attached to the submission file.

When withdrawing the tender, bidders must register, leaving their full address. (BP, Fax, e-mail, Telephone, etc.).

19. Delivery of offer

Each Offer, written in French or English in seven (07) copies, including (01) original and (06) copies marked as such, must reach the Municipality of Nkolafamba, no later than April 16, 2024 at 12 p.m. local in a sealed envelope addressed to the Mayor of the Municipality of Nkolafamba. It must bear the words:

**NATIONAL CALL FOR TENDER OPEN UNDER EMERGENCY PROCEDURE
No. 006/AONO/CNKAF/CIPM/2024 OF MARCH 14, 2024
FOR THE EXECUTION OF ELECTRIFICATION WORKS IN NGANG VILLAGE IN THE
MUNICIPALITY OF NKOLAFAMBA, MEFOU AND AFAMBA DIVISION, CENTER REGION
“TO ONLY OPEN DURING THE COUNTING SESSION”**

20. Admissibility of offers:

The required administrative file documents must be produced in originals or certified true copies by the issuing service or the competent administrative authority in accordance with the stipulations of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be less than three (03) months old or have been established after the date of signature of the Invitation to Tender.

Any incomplete Bid in accordance with the requirements of the Tender Document will be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid bond established by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance or non-compliance with the models of the documents in the Tender Document will result in the outright rejection of the offer. without any recourse.

The documents constituting the offer will be divided into three volumes below, placed in a simple envelope including:

- Envelope A containing the administrative documents (volume 1);
- Envelope B containing the Technical Offer (Volume 2);
- Envelope C containing the Financial Offer (Volume 3).

All the documents constituting the offers (Envelopes A, B and C) will be placed in a large sealed outer envelope bearing only the mention of the Call for Tenders in question.

The different parts of each offer will be numbered in the order of the CAD and separated by dividers of the same color other than white.

21. Opening of the envelopes

The opening of bids will be done in one go and will consist of the opening of administrative documents, technical and financial proposals, on April 16, 2024 at 1 p.m., by the Internal Procurement Commission in its meeting room of the Nkolafamba commune.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice.

22. Evaluation criteria

The evaluation criteria consist of two types: eliminatory criteria and essential criteria. The purpose of these criteria is to identify and reject offers that are incomplete or do not essentially comply with the conditions set by the Tender Document relating in particular to the admissibility of administrative documents and the conformity of the technical offer. , the CCTP of the DAO and the qualification of candidates.

15.1 Elimination criteria

6. Absence of the submission bond;
7. Presence of falsified or scanned documents;
8. Omission of a sub-detail of a price quantified in the unit price schedule;

9. Absence or non-compliance of a document in the Administrative Offer within 48 hours after the opening of the bids;
10. File having obtained less than 70% of the essential criteria at the end of the technical analysis;

17.2 Essential qualification criteria

No.	Essential criteria	Binary notation
1	Company references in similar works	03 /yes
2	Technical capacities (human and material resources)	41 /yes
3	Site visit	03 /yes
4	Implementation Methodology and Work Plan	04 /yes
5	Financial capacity	01 /yes
TOTAL		/ 52 /yes

18 Award of contract

The contract will be awarded to the tenderer who, having presented an administrative offer in accordance with the Tender Document, will have provided a technical offer whose evaluation is greater than or equal to **70%** essential criteria and a financial offer evaluated as the lowest.

19 Validity period of offers

Bidders remain committed to their offers for a period of Ninety (90) days from the date set for receipt of offers.

19. Addendum to the call for tenders

The Client reserves the right, if necessary, to make any other subsequent modification to this call for tenders until the date of opening of the tenders.

20. Further information

Additional information can be obtained during working hours from the Technical department of the Municipality of Nkolafamba.

Note: "FOR ANY PROVEN ATTEMPT OF CORRUPTION OR BAD PRACTICES PLEASE, CALL OR TEXT AT CONAC AT NUMBER 1517 OR AT MINMAP AT THE NUMBERS 673 20 57 25 / 699 37 07 48 ».

Done at Nkolafamba, on 2024

The Mayor of the Municipality of NKOLAFAMBA
(Project Owner)

Amplifications:

- MINMAP (for information),
- DRMAP/CE (for information),
- PREFECT MEFOU AND AFAMBA (for information),
- DDMINEPAT/MAF (for information)
- DDMAP/MAF (for information and display)
- DDMINDDEVEL/MAF (for information)
- DDMINEE/MAF (for information)
- SOPECAM (for publication)
- PRESIDENT/CIPM (for information)
- ARMP (for publication in JDM)
- ARMP/CE (for archiving)
- CHRONO/ARCHIVES (for display)

PIÈCE 2 : RÈGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

Article 2 : Financement

Article 3 : Fraude et corruption

Article 4 : Candidats admis à concourir

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres

Article 11 : Frais de soumission

Article 12 : Langue de l'offre

Article 13 : Documents constituant l'offre

Article 14 : Montant de l'offre

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

Article 16 : Validité des offres

Article 17 : Caution de soumission

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

Article 23 : Offres hors délai

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'ouvrage

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du marché

Article 34 : Attribution

Article 35 : Droit du Maître d'ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offre (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", lance un Appel d'Offre pour les travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire

Article 2 : Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par la DGD, exercice 2024, IMPUTATION : **523415 821**

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1- Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a) Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

- b) Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
 - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est
 - (i) juridiquement et financièrement autonome,
 - (ii) administrée selon les règles du droit commercial et
 - (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays

répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.
Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitante) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les

renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet de la lettre commande, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n°6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°7 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°9 : Le modèle de Marché

a) Le cadre du planning d'exécution ;

b) Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

c) Modèle de lettre de soumission ;

d) Modèle de caution de soumission ;

e) Modèle de cautionnement définitif ;

f) Modèle de caution d'avance de démarrage ;

g) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n°10 : Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

Pièce n°11 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage.

Pièce n°12 : La liste des établissements de crédit et des compagnies d'assurance agréés pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, à insérer par le Maître d'ouvrage.

- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON), Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.
Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.
- 9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.
Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.
- 9.4. Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de

son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- 1 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir

- 1 La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2 Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- 3 Le détail estimatif dûment rempli ;
- 4 Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- 5 L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

- 13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- 15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
- 15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en en francs CFA de la manière suivante :

 - a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de

l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans,

notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la

soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite

dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé (Article 91, Alinéa 1).

L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance

d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen du recours, conformément à l'article 175 (2) du Code des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au président de la Commission des marchés compétente.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a) En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
 - b) En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c) En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
 - d) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e) En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
 - g) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait

que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du marché

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.7. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours (article 175, al.2 du Code des Marchés), avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.
- 38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours (article 107, al.1 du Code des Marchés), pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature (article 101, al.2 du Code des Marchés).

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

SOMMAIRE

Article 1	Objet de l'Appel d'Offres
Article 2	Consistance des travaux
Article 3	Conditions générales de l'Appel d'Offres
Article 4	Respect des conditions d'Appel d'Offres
Article 5	Composition du Dossier d'Appel d'Offres
Article 6	Additif au Dossier d'Appel d'Offres
Article 7	Caution de soumission
Article 8	Établissement de l'offre
Article 9	Délai d'Exécution
Article 10	Présentation des offres
Article 11	Remise des offres
Article 12	Conformité de l'offre
Article 13	Ouverture des plis et évaluation des offres
Article 14	Attribution du marché
Article 15	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres
Article 16	Modifications au Dossier d'Appel d'Offre
Article 17	Critères d'évaluation des offres
Article 18	Conditions de rejet des offres

Article 1er - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la Commune de Nkolafamba, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux **d'électrification du village Ngang** dans la Commune de Nkolafamba, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre.

Article 2 : Consistance des prestations

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

- ✓ Installation du chantier ;
- ✓ L'aménagement d'un magasin et d'un site proche du chantier, pour le stockage du matériel nécessaire à la réalisation du projet ;
- ✓ L'abatage et l'élagage des couloirs MT et BT ;
- ✓ L'acquisition du matériel, des équipements, leurs transports et leurs stockages ;
- ✓ L'étude et piquetages ;
- ✓ Le fonçage des fouilles ;
- ✓ Le levage et calage des poteaux, ainsi que la fixation des accessoires d'ancrage ;
- ✓ Les déroulages des câbles torsadés 4x25mm² ou préassemblés de 3*70mm² +NP + 2EP ;
- ✓ Le dressement d'un plan de recollement après travaux y compris le plan définitif du réseau ;
- ✓ Du raccordement de l'ouvrage au réseau ENEO et sa mise en service ;
- ✓ Du réaménagement du site ;
- Etc...

Article 3 : Conditions générales de participation

3.1- Mode de participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans le domaine des Travaux électriques.

3.2- Visite du site

Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

Article 4 : Respect des conditions d'Appel d'Offres

4.1- Les soumissionnaires devront répondre obligatoirement suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres.

4.2.- Aucune offre ne sera reçue après les dates et heure indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.

4.3- Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la modifier, ni la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise de l'offre.

Article 5 : Composition du Dossier d'Appel d'Offres

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres – Invitation to Tender
- Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce N°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

- Pièce N°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU)
- Pièce N°7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif
- Pièce N°8 : Cadre du Sous-Détail des Prix

- Pièce N°9 : Projet de Marché
Pièce N°10 : formulaires et fiches modèles
 10.1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
 10.2 : Modèle de soumission
 10.3 : Modèle de cautionnement provisoire
 10.4 : Modèle de cautionnement d'avance de démarrage
 10.5 : Modèle de cautionnement définitif
 10.6 : Déclaration sur l'honneur
Pièce N°11 : Rapport d'études préalables
Pièce N°12 : Grille de notation
Pièce N°13 : Liste des établissements de crédits habilités à émettre des cautions.
Pièce N°14 : Plans types.

Article 6. : Additif au Dossier d'Appel d'Offres

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit à l'adresse ci-dessous en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre.

«Commune de Nkolafamba

B.P. 34 875 YDE-EP Tél : 242 67 40 89 »

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejeté et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Les additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus claire la compréhension du document d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques autres à ces documents. Ces additifs seront transmis, le cas échéant, à tous les soumissionnaires, et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

Article 7 : Caution de soumission

La caution de soumission doit être délivrée par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréé par le MINFI.

Son montant est fixé à **sept cent mille (700 000) francs CFA.**

Article 8 : Établissement de l'offre

Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter. Les prix seront fermes et non révisables pour l'ensemble des prestations et des corps d'état définis au présent Dossier d'Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises et la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sera égale à 19,25 %. Il comportera les droits de douanes et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu (IR) dont l'acompte sera pris à 2,2%.

Les prix seront obligatoirement en F.CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

Article 9 : Délai d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **trois (03) mois** à compter de la date de signature de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 10 : Présentation des offres

10.1- L'enveloppe extérieure

La soumission, ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, devront être remises en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies respectivement marqués comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant uniquement la mention :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°006/AONO/CNKAF/CIPM/2024 DU 14 MARS 2024 POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX
D'ELECTRIFICATION DU VILLAGE NGANG DANS LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA,
DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE**

«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

10.2- Enveloppes intérieures

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures :

La première enveloppe portera la mention «enveloppe A» et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise ci-après datant de moins de trois (03) mois dont un (01) original ou copie certifiée conforme par les Administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples. Dans ce volume, chaque pièce doit être précédée d'une page de garde.

Enveloppe A : Volume des pièces administratives

A1	Déclaration d'intention de soumissionner (suivant modèle) timbrée, signée et datée faisant ressortir les noms, prénoms, qualité et nationalité de l'Entrepreneur.	O
A2	Accord de groupement (le cas échéant)	O
A3	Pouvoir de signature (le cas échéant)	O
A4	Le statut juridique de l'entreprise ou le registre de commerce complété le cas échéant par un acte authentique donnant pouvoir aux signataires d'engager avec toutes les conséquences de droit la(les) société(s) pour laquelle la soumission est présenté. L'accord du groupement certifié le cas échéant.	CL
A5	Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger datant de moins de trois (3) mois précédant la date de remise des offres ;	O
A6	L'Attestation de domiciliation bancaire délivrée par un Etablissement de crédit habilité à émettre des cautions	O
A7	Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres à la Recette Municipale de Nkolafamba de quarante mille (40 000) FCFA .	O
A8	Une caution de soumission bancaire d'un montant de 700 000 (sept cent mille) FCFA , d'une durée de validité de trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres. La caution bancaire et la domiciliation bancaire doivent être du même Etablissement.	O
A9	Une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ou l'un de ses représentants dûment mandatés.	O

A10	Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois.	O
A11	Une attestation de conformité fiscale.	CL
A12	Une copie de l'Identifiant unique (NIU)	CL
A13	Déclaration de visite du site signée sur l'honneur.	CL

NB : CL = copie légalisée O = original

Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces A6, A7, A8 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ou chef de file. Le reste en original et daté de moins de trois mois.

La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « Enveloppe B » et contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise constituée des pièces ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples :

Enveloppe B : Volume de l'Offre Technique

B 1	Moyens humains et organisation de l'entreprise : Note technique détaillée concernant la qualité du personnel clé à savoir : - le Conducteur de Travaux : Ingénieur en Génie électrique (Bac+3); - le Chef de chantier : Ingénieur des Travaux en Génie électrique (Bac+2). Organisation de l'entreprise et organigramme du projet. CV du personnel d'encadrement affecté au projet. Il veillera à utiliser la main d'œuvre locale.
B 2	Moyens logistiques (matériel affecté au projet dans le souci du respect des règles de l'art dans l'exécution). Note technique détaillée concernant les moyens logistiques clé à savoir (liste non exhaustive) : un pick-up ; un camion benne avec grue ou un camion grue ; deux ceintures de sécurité ; neuf paires de chaussures de sécurité ; neuf paires de gangs ; neuf casques de sécurité ; un topo fil ; deux paires de grimpettes ; deux poulies de déroulage MT et BT ; deux cordes de service et un coupe-câbles. Pour le matériel roulant, le soumissionnaire fournira les pièces justifiant de la propriété ou les contrats de location.
B 3	Références dans les domaines similaires au cours des trois (03) dernières années Liste des références (05 projets au minimum) de l'entreprise dans le domaine de l'électrification rurale et des travaux d'électricité. (joindre les attestations de bonne fin d'exécution ou les PV de réception de chaque projet ainsi que les photocopies des 1ères et dernières pages des marchés + OS de démarrage des travaux)
B 4	Visite de site : Rapport de visite daté et signé par le soumissionnaire
B 5	Méthodologie d'exécution des travaux ; Note méthodologique détaillée que le soumissionnaire mettra en œuvre conformément aux devis et plans joints; Planning d'exécution des travaux. Plan d'installation du chantier Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE)
B 6	Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière page.

B 7	Capacité financière de l'entreprise ; Attestation de capacité financière délivrée par un établissement bancaire ou compagnie d'assurance agréée par le MINFI d'un montant $\geq$ 10 000 000 FCFA selon le cas.
------------	--

La troisième enveloppe portera la mention « Enveloppe C » et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise constituée des documents ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples.

Enveloppe C : Volume de l'Offre Financière

C 1	La soumission en original de l'entreprise suivant le modèle joint au DAO, datée et signée.	
C 2	Le devis quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, paraphé et signé.	
C 3	Le bordereau des prix unitaires dûment rempli à chaque page, conforme au cadre donné dans le DAO paraphé et signé.	
C 4	Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO paraphé.	

Article 11 : Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, conforme aux prescriptions du DAO devra être déposée contre récépissé dûment signé au plus tard le **16 avril 2024** à **12** heures, heure locale. Elle devra porter la mention :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°006/AONO/CNKAF/CIPM/2024 DU 4 MARS 2024 POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX
D'ELECTRICATION DU VILLAGE NGANG DANS LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA,
DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, RÉGION DU CENTRE
«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

Article 12 : Conformité de l'offre

Le soumissionnaire devra présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres sous peine de rejet.

Article 13 : Ouverture des plis et évaluation des offres

L'ouverture des plis sera effectuée dans la salle des réunions de la Commission de Passation des Marchés le **16 avril 2024** à **13** heures le même jour, heure locale par la Commission de Passation des Marchés, siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une bonne connaissance du dossier, conformément aux procédures reconnues par le Code des Marchés Publics en vigueur au Cameroun.

Les offres seront ouvertes en un temps et évaluées en trois (03) étapes de la manière suivante :

13.1- Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives.

Cette étape portera sur l'examen de la conformité des pièces administratives (Volume A) par la Commission de Passation des Marchés. Le Dossier Administratif du soumissionnaire doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques. La caution de soumission doit être conforme au modèle donné dans le DAO et fournie en original.

Les offres administrativement conformes seront ensuite évaluées techniquement par la Sous- Commission d'Analyse qui confirmera la validité des pièces administratives.

13.2- Deuxième étape : Évaluation des offres techniques (Volume B)

Sur la base du barème de notation figurant ci-dessous, la Sous-commission d'Analyse évaluera les Offres Techniques pour faire ressortir les soumissionnaires présentant des offres acceptables, c'est-à-dire celles dont le nombre de oui est égal à **70%**.

Les soumissionnaires seront évalués sur les critères suivants :

Critères essentiels

N°	Critères et sous critères de notation (*)		Notation binaire
1	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES		
1.1	Nombre de projets déjà réalisés dans l'électrification rurale et l'éclairage public	≥3 projets	3 Oui/Non
2	CAPACITE TECHNIQUE		
2.1	MOYENS HUMAINS		
2.1.1	Conducteur de travaux		
	Profil de formation	Électricité, Electromécanique.	Oui/Non
	Qualifications	≥ BAC + 3	Oui/Non
	Expérience professionnelle	≥ 3 ans	Oui/Non
2.1.2	Chef de Chantier		
	Profil de formation	Électricité, Electrotechnique, Electromécanique.	Oui/Non
	Qualifications	≥ BAC + 2	Oui/Non
	Expérience professionnelle	≥ 2 ans	Oui/Non
2.1.3	Autres personnels de l'entreprise		
	Electricien monteur	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Chauffeur	Nombre ≥ 1	Oui/Non
2.1.4	Emploi de la main d'œuvre locale		
	Manœuvres	100%	Oui/Non
2.2	MOYENS MATERIELS		
2.2.1	Matériels roulants		
	Camions Benne	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Camions à grue	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Pick-up	Nombre ≥ 1	Oui/Non
2.2.2	Matériels de sécurité		
	Harnais de sécurité	Nombre ≥ 2	Oui/Non
	Chaussures de sécurité	Nombre ≥ 8	Oui/Non
	Gants de sécurité	Nombre ≥ 8	Oui/Non
	Casques de sécurité	Nombre ≥ 8	Oui/Non
	Tenues de travail	Nombre ≥ 8	Oui/Non
	Cônes de balisage	Nombre ≥ 10	Oui/Non
2.2.3	Matériels de mesures électriques		
	Ampèremètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Voltmètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Wattmètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	telluromètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Multimètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
2.2.4	Autres matériels		
	Grimpettes	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Topo fil	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Pinces à feuillards	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Paires de cisaille	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Barre à mines	Nombre ≥ 1	Oui/Non

	Tronçonneuses	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Tarières	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Pinces à sertir	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Poulie de déroulage MT/BT	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Tire-fort	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Serre-joints	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Fil à plomb	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Corde de service	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Coupe câble	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Telluromètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Pelle bêche	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Tire-vite	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Poste à souder	Nombre ≥ 1	Oui/Non
3	VISITE DE SITE		
3.1	Déclaration sur l'honneur de visite de site	Daté et signé par le soumissionnaire	Oui/Non
3.2	Rapport de visite de site	Daté et signé par le soumissionnaire	Oui/Non
3.3	Déclaration sur l'honneur du non abandon et défaillance dans les marchés antérieurs		Oui/Non
4	METHODOLOGIE D'EXECUTION		
4.1	Note méthodologique		Oui/Non
4.2	Planning d'exécution des travaux.		Oui/Non
4.3	Planning d'approvisionnement		Oui/Non
4.4	Plan Qualité Hygiène Sécurité		Oui/Non
5	CAPACITE FINANCIERE		
Capacité financière	Attestation de capacité financière délivrée par un établissement bancaire ou compagnie d'assurance agréé par le MINFI d'un montant $\geq$ à 20 000 000 FCFA.		Oui/non

Les critères éliminatoires :

1. Absence de la caution de soumission ;
2. Présence de documents falsifiés ou scannés ;
3. Omission d'un Sous détail d'un prix quantifié dans le bordereau des prix unitaires ;
4. Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier de l'Offre administrative sous 48 heures ;
5. Dossier ayant obtenu à l'issue de l'Analyse technique moins de **70%** des critères essentiels ;

13.3 Troisième étape : vérification des offres financières

Les propositions financières sont ouvertes en présence des soumissionnaires (ou de leurs représentants) retenus à la suite de l'examen du dossier administratif et de l'évaluation de l'offre technique.

Les noms des soumissionnaires et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. La Commission Interne de Passation des Marchés dresse un Procès-verbal de la séance.

La Sous-Commission d'Analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrige toute erreur de calcul.

Les corrections se feront de la manière suivante :

- **Premièrement**, lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;

- **Deuxièmement**, lorsqu'il y a une erreur de multiplication des prix unitaires par la quantité correspondante, étant entendu que seul le prix unitaire du Bordereau des Prix Unitaires fait foi ;
- **Troisièmement** en appliquant les rabais éventuels offerts par le soumissionnaire.

Le montant figurant dans la soumission, corrigé conformément à la procédure susmentionnée, est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenue n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur.

La Commission Interne de Passation des Marchés pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points où elle jugera utile pour la compréhension des offres. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou par télécopie, mais aucun changement du montant de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction des erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions du présent R.P.A.O.

Article 14 Attribution du marché

La Commission proposera l'attribution du marché au soumissionnaire qui, ayant présenté une offre administrative conforme au Dossier d'Appel d'Offres, aura présenté une offre technique supérieure ou égale à 70% et une offre financière évaluée la moins-disante.

Article 15 Eclaircissements apportés au dossier d'appel d'offres

- 15.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
- 15.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 16 : Modification du dossier d'APPEL D'OFFRES

La modification sera notifiée par écrit, télex ou téléfax à toutes les entreprises consultées et leur sera opposable. Seule le Maître d'Ouvrage est habilité à modifier le présent Dossier d'Appel.

Pour donner aux soumissionnaires le délai nécessaire à la prise en considération de la modification dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage compétent aura toute latitude pour reculer la date limite de remise des offres par voie d'un additif.

**PIECE 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

TITRE I CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CHAPITRE I- : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente lettre-commande a pour objet l'exécution des travaux d'électrification du village Ngang dans la Commune de Nkolafamba, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre, Exercice 2024 ; Financement : **DGD**.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE-COMMANDE

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National ouvert n°006/AONO/CNKA/CIPM/2024 DU 14 MARS 2024.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 DEFINITIONS GENERALES :

Pour l'application des dispositions du présent présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Nkolafamba**, il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;
- **L'Autorité en charge du contrôle** de l'effectivité de la réalisation des travaux est le **Délégué départemental des marchés publics de la Mefou et Afamba** ;
- **Le Chef de service du marché est le Chef de service Technique de la Commune de Nkolafamba** ; Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est le **Délégué Départemental du MINEE de la Mefou et Afamba** ;
- La Maîtrise d'Œuvre sera assurée par le **Délégué Départemental du MINEE de la Mefou et Afamba** en liaison avec ENEO.
- La **Commission des Marchés compétente** est la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Nkolafamba ;
- L'organisme chargé du paiement est le **Trésor Public**.
- L'entrepreneur est: [Préciser];

3.2 NANTISSEMENT

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : le Maire de la Commune de Nkolafamba ;
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses: le Maître d'ouvrage ;
- Comptables chargés des paiements: le Receveur Municipal de la Commune de Nkolafamba ;
- Fonctionnaires compétents pour fournir les renseignements énumérés au décret susvisé : Le Chef de Service.

3.3 ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

Le Maître d'œuvre a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art.

Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expresse stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage, ni ordonner une modification quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le Maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de services à caractère technique.

A la demande du Cocontractant ou du Maître d'œuvre, des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

4.1 La langue applicable au présent marché est le Français ou l'Anglais.

4.2 Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans l'exécution des travaux.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP);
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PMdu13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

- 6.1. La loi n°2019/04 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités territoriales Décentralisées ;
- 6.2. la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 6.3. la loi n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 6.4. la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Etatiques ;
- 6.5. la Loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n°2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- 6.6. La Loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2024;
- 6.7. Le Code minier ;
- 6.8. le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 6.9. le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- 6.10. le Décret n°2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 6.11. le Décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 6.12. le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- 6.13. le Décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement;

- 6.14. le Décret n°2012/075 du 08/03/2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 6.15. le Décret n°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 6.16. le Décret n°95/082 du 24 avril 1995 portant création de la Commune de Nkolafamba ;
- 6.18 l'arrêté n°000201/A/MINDDEVEL du 05 mars 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire à l'issue du scrutin municipal du 09 février 2020 dans la Commune de Nkolafamba, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre ;
- 6.19 l'Arrêté n°070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- 6.20 l'Arrêté n°0204/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des Communautés Urbaines, des Communes et Communes d'Arrondissement ;
- 6.21 la Circulaire N°00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024;
- 6.22 les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- 6.23 le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
- 6.24 la Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités connexes du 25 décembre 2013 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous - traitants.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Domicile du cocontractant

Le Cocontractant sera tenu d'élire domicile à proximité des lieux des travaux. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile au Chef de Service par écrit, les notifications se rattachant à son entreprise seront valablement faites à la Commune de Nkolafamba.

Le délai de mise à disposition de l'élection de domicile du Cocontractant est de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

7.2. Correspondances

Toutes les communications entre le Cocontractant, le Maître d'Ouvrage et le Chef de service du marché, l'ingénieur du marché et le Maître d'œuvre, relatives à l'exécution du marché sont exclusivement faites par écrit.

Elles sont expédiées par courrier, télégramme, télécopie, e-mail, ou déposées contre décharge aux adresses indiquées par les parties à cette fin.

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire, des copies seront adressées dans les mêmes délais au Chef de Service et à l'Ingénieur du Marché.

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.2 **L'Ordre de Service de commencer les travaux** est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service.
- 8.3 **Les Ordres de Service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution** du Marché seront proposés par le Chef de Service en collaboration avec l'Ingénieur, et ne seront exécutables qu'après signature du Maître d'Ouvrage.
- 8.4 **Les Ordres de Service à caractère technique** liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service du marché et notifiés au Cocontractant, avec copie à l'Ingénieur.

- 8.4 Les **Ordres de Service valant mise en demeure** seront proposés par le Maître d'œuvre en collaboration avec l'Ingénieur et seront exécutables après leur signature par le Maître d'Ouvrage.
- 8.5 Les **Ordres de Service de suspension et de reprise des travaux**, pour cause d'intempéries, seront signés par le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre après avis de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service.
- 8.6 Les **Ordres de Service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres** ne relevant pas d'un entretien normal qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 8.7 Les **Ordres de Service prescrivant des interventions pour assurer le maintien de la circulation**, notamment le traitement des boursiers et l'élimination des points critiques de menace de coupure du trafic, pendant les travaux, seront signés par l'Ingénieur et notifiés par le Maître d'Œuvre.

Le Cocontractant dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date de notification pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les Ordres de Service reçus.

Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur et au Chef de Service.

NB : une copie de chaque Ordre de Service sera transmise au Service des Marchés.

ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT (CCAG Article 15 complété)

10.1 Matériel et personnel à mettre en place

Dans son offre, le Cocontractant s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions des présents CCAP et CCTP.

Le marché a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement complétées à la demande du Maître d'Ouvrage.

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Le Maître d'œuvre disposera de quinze (15) jours pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'Article 46 ou d'application des pénalités.

Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.2 Remplacement du personnel d'encadrement

- En cas de remplacement, la qualification et l'expérience du personnel proposé doivent être au moins équivalentes à celles de l'agent remplacé.

Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

- En cas de maladie ou d'accident, le Cocontractant devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application de la présente lettre commande.

- Si le Maître d'œuvre demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dûment constatée par les deux parties, le Cocontractant devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.

- Dans tous les cas de remplacement exposés ci-dessus, la procédure d'agrément reste valable pour le nouvel agent désigné par le Cocontractant pour succéder à l'agent remplacé.

10.3 Représentant du cocontractant

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, conducteur des travaux, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager le Cocontractant. Cette désignation se fera par courrier au Maître d'œuvre avec copie au Chef de Service, signé par le Cocontractant et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non-objection du Chef de Service après quinze (15) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10 %) des ouvrages sous garantis.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Sans objet

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché, tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et estimatif (Titre IV du marché), est de _____ (_____) **Francs CFA** toutes taxes comprises, soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) **FCFA** ;
- Montant de la TVA : _____ (_____) **FCFA**.
- Montant de la TSR et/ou l'IR : _____ (_____) **FCFA**
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (_____) **FCFA**

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante:

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

b. Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____.

ARTICLE 14 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

14.1 CONSISTANCE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires.

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation ;

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement;

Ils comprennent également les postes suivants:

- amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc... ;
- amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc... ;
- entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux ; drainage des gisements ;
- les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- assurance y compris responsabilité civile, assurance de chantier ;
- douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 56 du présent marché ;
- frais financiers et frais généraux du chantier ;
- rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans les sous-détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du marché.

Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

14.2 SOUS-DETAIL DES PRIX

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Maître d'œuvre puisse vérifier leur exactitude.

14.3 VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes.

ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

Sans objet.

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

Sans objet

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX

Le présent marché est à prix unitaires et forfaitaires. La détermination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondants par les quantités de travaux d'ouvrage exécutés et pris en attachement ou par le nombre d'ouvrages mis en œuvre.

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 20 : AVANCES

Sans objet

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE 22 : INTÉRÊTS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 23 : PÉNALITÉS DE RETARD

23.1 Pénalités de retard

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 89 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics:

- 1/2000e du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour.

- 1/1000e du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

23.2 Pénalités

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la lettre commande tel que visé à l'article ou d'application des pénalités.

Au cas où la qualification et l'expérience du personnel proposé restent inférieures à celles de l'agent concerné, mais conformes aux dispositions du Dossier d'appel d'offre, le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq pour mille (5/1000ème) du montant du marché.

En tout état de cause et sauf en cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50 %) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Le Cocontractant s'expose également aux pénalités ci-après :

- Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux;

- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux;
- Liste du personnel et du matériel: 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux;
- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ou de la date d'expiration de la validité d'une assurance au cours de l'exécution des travaux;
- Cautionnement définitif: 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux;
- Avant Projet d'Exécution: 50 000F/j de retard au-delà de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage ou de la signature du procès verbal de définition des tâches à exécuter si elle a lieu ;
- Programme d'Exécution : 50 000F/j de retard au-delà de cinq (5) jours à compter de la date de notification de la validation de l'Avant Projet d'Exécution par l'Ingénieur ;
- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites: 20 000F/visite.

Les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10%) pourra entraîner la résiliation du marché.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par le Maître d'Ouvrage qu'après avis technique de l'organisme de la Régulation des Marchés Publics.

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Les paiements directs de co-traitants sont envisagés sous réserve que le mandataire ou l'entrepreneur ait donné son accord sur les sommes à payer de la sorte.

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné des pièces et calculs justificatifs

25.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis au Maître d'œuvre dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué au Cocontractant une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/100000^e) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant au Cocontractant ses obligations et lui fixant un dernier délai.

25.3 Le Cocontractant est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.

25.4 Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié au Cocontractant dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.

25.5 Le Cocontractant doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

25.6 Dans le cas où le Cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le Cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

25.7 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 du CCAG (Travaux). En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation du Cocontractant, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

26.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la date à laquelle est prononcée la réception définitive, le Chef de service du marché établit le décompte général et définitif de la lettre commande qui comprend :

- le décompte final défini ci-dessus à l'article 25 et les additifs éventuels ;
- éventuellement la libération du reliquat de la retenue de garantie ;
- éventuellement la valorisation des travaux à caractère exceptionnel ordonnés par le Chef de service du marché pendant le délai de garantie, et non couverts par ladite garantie. Ces derniers seront payés selon l'article 25 ci-avant ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

26.2 Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au Cocontractant.

26.3 La transmission du décompte final à l'organisme payeur en vue du paiement, est subordonnée au **visa préalable de l'Organisme chargé du Contrôle Externe, le DDMINMAP/MAF.**

26.4 Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

26.5 Si le Cocontractant ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.

26.6 Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserve du Cocontractant, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation du Cocontractant sera régularisée par un additif au décompte général.

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun.

Le présent marché sera conclu toutes taxes comprises, conformément au décret n°2003/651/PM du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics.

ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

Sept (7) exemplaires originaux du présent marché seront enregistrés et timbrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Un exemplaire de la lettre commande enregistré et timbré devra être déposé auprès des acteurs suivant :

- **Le Maître d'Ouvrage,**
- **Le Chef de Service du Marché,**
- **L'Ingénieur du Marché,**
- **L'Organisme chargé du Contrôle Externe,**
- **L'Agence de Régulation des Marchés Publics.**

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : SUIVI ET CONTROLE (ARTICLE 151)

29.1 Ce marché fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle par :

- Le Maître d'Ouvrage à travers le Chef de Service, l'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre,
- L'Organisme chargé du Contrôle Externe.

29.2 Le contrôle de l'exécution vise à veiller au respect des normes de qualité, de confort, de sécurité et de pérennité de l'ouvrage.

29.3 Les acteurs intervenants dans le suivi et le contrôle de l'exécution de ce contrat perçoivent une indemnité fixée par une décision du Maître d'Ouvrage (article 153).

29.4 Les acteurs intervenants dans le suivi et le contrôle de l'exécution de ce contrat sont tenu d'adresser au Maître d'Ouvrage, au Ministre chargé des Marchés Publics et à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics ses rapports mensuel et final (article 154).

ARTICLE 30: OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE (CCAGCOMPLETE)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DE LA LETTRE COMMANDE

Le délai maximum prévu pour l'exécution des travaux est fixé à **trois (03)** mois calendaires.

Les travaux seront effectués par temps favorable à leur exécution. Ce délai court à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux par le Chef de service.

Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le Cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur.

ARTICLE 32 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué par le Cocontractant au Maître d'Œuvre en six (06) exemplaires au début de chaque phase de travaux.

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et des interventions effectuées par les sous-traitants agréés par le Maître d'ouvrage.

Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP

(chapitre V), aux textes et directives mentionnés à l'article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...).

ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

33.1 PLANS TYPES ET DOCUMENTS

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service ou le Maître d'Œuvre.

33.2 SITE DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

34.1 Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, l'entrepreneur et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de service du marché, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers, garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le marché prévoit un tel délai, et des assurances couvrant le cas échéant, la responsabilité décennale. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.

34.2 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.

34.3 Par ailleurs, l'entrepreneur devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (Travaux).

ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

35.1. PROGRAMME DES TRAVAUX, PLAN D'ASSURANCE QUALITE ET PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE.

Dans un délai maximum de vingt huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

a. L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées

au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2 PROJET D'EXECUTION

35.2.1 Dans un délai de vingt huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci-dessous :

- a) Saisine du Cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage : dix (10) jours ;
- b) Présentation de l'avant projet d'exécution au Maître d'œuvre : dix (10) jours ;
- c) Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE : trois (3) jours ;
- d) Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé : cinq (5) jours ;

35.2.2 Cet avant projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'entretien courant ou courant) :

- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV et de l'Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) pour le Conducteur des Travaux ;
- La copie de l'engagement sur l'honneur à mobiliser le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, fournie dans son offre ;
- Les schémas itinéraires ;
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
- Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Les plans de principes d'exécution des ouvrages (dalots, ponceaux, buses, têtes de buses,...) ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter)
- Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...) ;
- Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigation, programme...) ;
- Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

A défaut de transmettre dans un délai de dix (10) jours après la visite détaillée de l'ouvrage, l'avant projet d'exécution au Maître d'œuvre, l'entreprise sera passible, après mise en

demeure préalable, d'une pénalité correspondant à 1/2000^{ième} du montant TTC de son contrat.

35.2.3 Après la validation de l'avant projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Œuvre et l'ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'Avant projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef de service.

35.2.4 L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

35.2.5 Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

35.3 PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION (CALCUL ET DESSINS)

35.3.1 Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

35.3.2 Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

35.3.3 Le visa du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

35.3.4 Avant la réception provisoire, le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIER

36.1 ACCES AU CHANTIER

36.1.1 Le Maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

36.1.2 Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de réflectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

36.2 SECURITE DE CHANTIER

36.2.1 Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier, seront placés au début et à la fin de chaque tronçon, et devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2.2 Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Cocontractant, ce

dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou de l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

36.2.3 Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux, à l'exception des prestations des phases 2, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur. Les prestations des phases 2 ont un caractère permanent de jour comme de nuit y compris les dimanches et jours fériés.

36.3 DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

36.4 SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

36.5 MAINTIEN DE LA CIRCULATION

36.5.1 Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.

36.5.2 Le Cocontractant saisira le Maître d'œuvre qui informera l'autorité administrative territorialement compétente pour la prise d'un acte réglementaire en cas d'interruption de la circulation tout le long des itinéraires déviés. Cette saisine devra se faire au moins quatorze (14) jours avant.

ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

37.1 Le Maître d'œuvre notifiera par écrit à l'entrepreneur dans un délai de huit (08) jours avant implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.

37.2 A partir de ces points et niveaux de base, l'entrepreneur sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.

37.3 Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre l'entrepreneur et le Maître d'œuvre. Si en cours de travaux, une erreur apparaissait dans les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages, l'entrepreneur devra procéder à ses frais à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation, alignement, ou niveau par le Maître d'œuvre ne saurait relever le Cocontractant de ses obligations. L'entrepreneur devra soigneusement protéger tous repères, jalons,

bornes, piquets et autres éléments contribuant à l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais en cas de besoin.

ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE

Sans objet.

ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

39.1 Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.

39.2 Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

39.3 Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

ARTICLE 40 : JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER

40.1 JOURNAL DE CHANTIER

40.1.1 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation

40.1.2 Le journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition du Maître d'œuvre et de ses représentants.

Y seront consignés pour chaque jour de travail :

- les conditions atmosphériques ;
- les matériels utilisés ;
- les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ; les résultats des essais in-situ ; les constats des travaux exécutés ;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

40.1.3 Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

40.1.4 Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.

40.1.5 Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

40.2 REUNIONS DE CHANTIER

40.2.1 Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

40.2.2 La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

40.2.3 Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

40.2.4 Le procès verbal de réunion devra préciser :

- les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- le taux global d'avancement des travaux ;
- le taux global des paiements en cours ;
- le taux global de consommation des délais ;
- la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- la qualité des travaux réalisés ;
- les approvisionnements des matériaux sur le chantier
- les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;

- les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les recommandations générales ;
- etc.

ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

Sans objet.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DE TRAVAUX

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution desdits travaux. A cet effet, l'entrepreneur est tenu de faire connaître par écrit au Chef de service du marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné ces travaux.

42.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

42.1.1 Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des projets de plan de récolement.

42.1.2 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

42.1.3 Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès verbal, le Maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de service du marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

42.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

42.2.1 La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

- 1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;**
- 2. Le DDMINMAP/MAF, observateur ;**
- 3. Le Chef de service du marché, Membre ;**
- 4. L'Ingénieur, Membre ;**
- 5. Le Maître d'œuvre, Rapporteur ;**
- 6. Le Comptables matières de la Commune de Nkolafamba ;**
- 7. Le représentant des populations bénéficiaires.**

42.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins dix (10) jours avant la date de la réception.

Le Cocontractant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

42.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé séante tenante par tous les membres présents de la commission.

42.2.4 Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garantie.

42.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite à l'entrepreneur, par voie d'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG (Travaux).

Lorsque l'entrepreneur estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Maître d'Œuvre du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR

43.1 Le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, le plan de récolement.

43.2 La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.

44.1 DELAI DE GARANTIE

44.1.1 Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an pour les ouvrages et six (06) mois pour la couche de roulement.

44.1.2 Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès verbal de réception provisoire (article 41.2.4).

44.2 ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

44.2.1 Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

44.2.2 Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.

44.2.3 Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Toutefois, l'usure de la chaussée sera prise en compte à la réception définitive des travaux.

45.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION DEFINITIVE

45.1.1 Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur ou au Maître d'œuvre, selon le cas, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

- 45.1.2 La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.
- 45.1.3 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Maître d'œuvre éventuellement, et contresigné par le Cocontractant.
- 45.1.4 Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre, selon le cas, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'ingénieur et le Maître d'œuvre.

45.2 COMMISSION DE RECEPTION DEFINITIVE

- 45.2.1 La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire, exception du maître d'œuvre qui ne sera pas membre. Et l'Ingénieur du marché est dans ce cas le rapporteur.
- 45.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception.
L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.
- 45.2.3 Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.
- 45.2.4 A l'issue de la séance de Commission, le Maître d'œuvre dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par les membres et par l'entrepreneur.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 46 : RESILIATION DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente lettre-commande peut être résiliée comme prévu à la sous-section I, section II du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG (Travaux), notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du Cocontractant ;

ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE

47.1 Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

47.2 Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG (Travaux).

47.3 Il appartient au Maître d'œuvre ou au Chef de Service du Marché d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution de la présente lettre-commande peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant de la présente lettre-commande sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 187 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DE LA LETTRE-COMMANDE

- 49.1 La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs de la présente lettre-commande sont assurées par le Maître d'ouvrage.
- 49.2 vingt (20) exemplaires de la présente lettre-commande seront édités par les soins et aux frais du cocontractant.

ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente lettre-commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par le le Maître d'Ouvrage. Elle entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

TITRE IV : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet la définition dans les normes, des matériels de mise en œuvre et du mode d'exécution des travaux de construction du réseau électrique BT dans certains Centres de Santé Intégrés dans la Commune de Nkolafamba, Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre, **Lot n°1, Lot n°2**, suivant l'allotissement ci – dessous :

N° du LOT	Localité	Nature des travaux	Montant TTC des travaux (FCFA)	Délai Mois	Type
1	MEVEN	Construction du réseau électrique BT aérien monophasé au Centre de Santé Intégré de MEVEN	10 000 000	03	Construction
2	NKOMBASSI	Construction du réseau électrique BT monophasé au Centre de Santé Intégré de NKOMBASSI	20 000 000	03	Construction
TOTAL			30 000 000		

Article 2 : Consistance des travaux

Les prestations comprennent les fournitures et les mises en œuvre nécessaires à la réalisation des travaux repartis en plusieurs Lot.

Les travaux sont définis dans le cadre des normes et références applicables au Cameroun, dans les conditions générales de commande des travaux et du devis quantitatif - estimatif du présent contrat.

Article 3 : Mode d'exécution des travaux

Pour tous les travaux de construction des artères moyennes tensions Triphasée, de poste de transformation MT/BT, des lignes BT Triphasées, de protection de l'environnement à observer, ils devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion de l'électricité.

A défaut de tels textes, seront appliqués dans cet ordre :

- ✓ Le CCAP ;
- ✓ Le présent CCTP ;
- ✓ Le Cadre des détails quantitatifs et estimatifs ;
- ✓ L'Offre de l'Entrepreneur ;
- ✓ Le DAO ;
- ✓ Le Dossier d'Exécution approuvé ;
- ✓ Les Recommandations du Comité Électrotechnique International (Publication CEI) ;
- ✓ Les normes Européennes CEN – CENELEC (EN) ;
- ✓ Les normes françaises AFNOR ;
- ✓ L'arrêté du 02 Avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, paru au journal officiel de la République Française du 04 Mai 1991 ;
- ✓ La circulaire n°78 – 79 du 06 Juillet 1978 concernant l'application de l'arrêté du 26 Mai 1978 ;
- ✓ Les normes françaises homologuées NFC ;
- ✓ Les normes françaises UTE et en particulier :
 - o C 10-100 ; o C 10-101 ; o C 13-200.

- ✓ Tout autre système de normalisation reconnu dans le système (ISO).

Toutes ces règles pouvant subir des modifications sous la responsabilité de l'administration chargée de l'électricité pour tenir compte des conditions locales, sachant que les ouvrages seront construits pour convenir aux conditions définies ci – après :

- ✓ Température moyenne : 35°C ;
- ✓ Hygrométrie correspondante : 98% ;
- ✓ Température extrême (sous abri) :
 - Minimale + 10°C
 - Maximale + 0°C.
- ✓ Vitesse exceptionnelle des vents 180 Km/h ;
- ✓ Vitesse normale des vents 5 à 35 Km/h ;
- ✓ Les poteaux bois seront conformes à la norme UPDEA.

Article 4 : Description des travaux

- Etude et piquetage

L'étude et le piquetage consisteront à faire une topographie d'alignement en vue d'assurer une bonne construction des réseaux aériens, MT et BT. Cette activité sera réalisée par l'entrepreneur suivant les normes techniques, et la protection de l'environnement sera de mise.

- Les fouilles

Elles seront réalisées conformément aux règles de l'art dans les dimensions suivantes :

- ✓ Longueur= 0,6m
- ✓ Largeur=0,4m
- ✓ Profondeur= 1,40m pour les supports bois de 9m ; 1,60m pour les supports bois de 11m et de 1,70m pour les supports bois de 12m.
- Confection des supports au sol

Les supports jumelés seront rassemblés avant leur emplacement dans les fouilles et recevront une amorce d'armement d'après leur utilisation. Les supports (simples ou contre fichés) seront perforés avant leur mise en œuvre et ceci pour faciliter l'assemblage des armements une fois qu'ils seront levés.

- Traitement des supports et des terres de remblai

En plus du traitement reçu de l'usine, tous les supports quel que soit leur type doivent faire l'objet d'un second traitement en 2 couches sur une hauteur de 3,00m. Les produits indiqués pour ce traitement sont le Carbonyl, le Xylamon clair et/ou le Flinkote.

Le prestataire devra présenter au Maître d'ouvrage le certificat de traitement des poteaux bois et traverses bois (AZOBE) délivré par la station traitement de ENEO ou tout autre unité de traitement agréée par le Gouvernement de la République du Cameroun.

La terre de remblais lors du calage doit être stabilisée au « REGENT 50 SC » afin de prévenir les attaques charançons et autres insectes. La quantité requise pour chaque support sera de 100g environ.

- Calage des supports bois

Une fois les supports levés l'équipe technique de l'entreprise réalisera un calage en pierres de dimensions variables à trois (3) niveaux. A chaque niveau de calage, un remblai avec des terres stabilisées aux fongicides suivra.

- Armement des supports

Il consiste à la fixation des consoles de tête, des isolateurs rigides sur les structures normalisées pour la HTA et à la fixation des ensembles alignement (console et pince d'alignement) et des ensembles d'ancrage (console et pince d'ancrage) pour le réseau MT ou BT. Les éléments de fixation seront en conformité avec la norme de construction des lignes aériennes HTA et BT sur poteaux bois en technique rigide d'ENEO.

- Déroulage et réglage des conducteurs

Les câbles sont horizontalement déroulés sur les supports. Des dégagements verticaux (flèches) de 6,2 m pour le réseau HTA et de 4 m sont recommandés en terrain ordinaire. Toutefois, en traversées des chaussées et des voies carrossables par des véhicules routiers, les flèches des réseaux HTA et BT sont de 8,2m et de 6m respectivement.

- Pose d'un poste de transformation.

Il est prévu l'installation des transformateurs de type H61, 25, 100, 160KVA sur un support métallique ou béton armé.

Au transformateur MT/BT est associé systématiquement un parafoudre pour chaque phase qui détermine le niveau de tenue aux surtensions de celui-ci (160 KVA) et dont la tension nominale est de 30 KV en triphasée. Il est monté sur le même support que le transformateur et raccordé entre une phase et le circuit de mise à la terre.

- Confection des MALT BT

La procédure consiste à implanter au pied de support BT au moins un piquet de terre normalisé (2,1m) avec câble nu en cuivre de 29mm² en serpentín dans une tranchée dont la profondeur est de 0,8m. La descente de terre en câble en cuivre isolé de 25mm² est logée dans une protection mécanique et est raccordée au câble nu au fond de la tranchée. Il convient de réaliser une terre toute les 300m et dont la valeur ohmique est au plus égale à 10 Ω .

- Branchement témoin

Des branchements standards normalisés (branchements témoins) seront réalisés par l'entreprise et au profit d'un édifice public. Le site devant bénéficier de ces branchements seront déterminés lors de l'exécution des travaux et notifiés à l'entreprise.

Cette prestation comprendra :

- ✓ Le branchement;
 - ✓ Le disjoncteur (pose de coffret et accessoires);
 - ✓ La fourniture et la pose d'une lampe témoin et accessoires (interrupteur, fils TH 1,5mm², domino etc....) pour besoin de probation de l'effectivité de l'énergie électrique.
- Sécurité

Les populations seront sensibilisées sur les dangers du courant électrique par spot vidéo et documents produits par l'Entreprise en collaboration avec le Maître d'œuvre. Toutefois lors de l'exécution des travaux, l'Entreprise prendra des dispositions nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes.

- Nature d'intervention

La nature d'intervention consiste en :

- ✓ L'aménagement d'un magasin et d'un site proche du chantier, pour le stockage du matériel nécessaire à la réalisation du projet ;
- ✓ L'abatage et l'élagage des couloirs MT et BT ;
- ✓ L'acquisition du matériel, des équipements, leurs transports et leurs stockages ;
- ✓ L'étude et piquetages ;
- ✓ Le fonçage des fouilles ;
- ✓ Le levage et calage des poteaux, ainsi que la fixation des accessoires d'ancrage ;
- ✓ Les déroulages des câbles torsadés 4x25mm² ou préassemblés de 3*70mm² +NP + 2EP ;
- ✓ Le dressage d'un plan de recollement après travaux y compris le plan définitif du réseau ;
- ✓ Du raccordement de l'ouvrage au réseau ENEO et sa mise en service ;
- ✓ Du réaménagement du site ;
- ✓ De la réception des travaux.

Le chantier sera organisé de manière à ce que les travaux se déroulent en phases par des équipes dirigées par un ou deux chefs de chantier et supervisé par un conducteur des travaux.

CHAPITRE II: QUALITÉ DES MATÉRIAUX

Article 5 : Provenance et qualité des matériaux et matériels

Provenance

La fourniture de tous les matériaux incombe à l'Entrepreneur. Ce dernier devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché à l'agrément de l'Ingénieur avant leur mise en œuvre et en temps utile pour respecter le programme d'exécution des travaux.

Certains matériels spécifiques doivent faire l'objet d'un contrôle et d'une vérification dans l'atelier ENEO de avant leur destination dans les chantiers.

Les matériaux et les matériels fournis par l'Entrepreneur proviendront de sources agréées par l'Ingénieur du Marché et doivent faire l'objet d'un PV avant la mise en œuvre.

Qualité

a. Poteaux

Les poteaux exigibles pour les présents travaux seront de classe D et répondant aux normes suivantes :

- ✓ Poteaux bois 12m/J: Normes ENEO ; SU-102
- ✓ Poteaux bois 11m/S et 11m/J : Normes ENEO ; SU-102 ;
- ✓ Poteaux bois 11m/X : Normes NFC66-437 ;
- ✓ Poteaux bois 9m/S : Normes ENEO ; SU-101 ;
- ✓ Poteaux bois 9m/J : Normes ENEO ; SU-102 ;
- ✓ Poteaux bois 9m/X : Normes NFC66-437.

b. Câble Almélec

Conducteurs nus en alliage d'aluminium constitués de brins, livrés non graissés sur Tourets en bois traités aux xylophènes, avec sens de câblage à gauche. Les sections recommandées sont du 3x34 mm²; code 595 901, Norme de la référence NFC 34-125. Ils sont utilisés pour le transport d'énergie électrique.

c. Câbles pré assemblé dits torsadés

Câbles en polyéthylène réticulés de couleur noire et assemblée en faisceaux pour réseaux aériens. Seuls les assemblages 3x50 + 54,6 + 2x16 ; 4x25 et 2x16 sont recommandées pour les zones rurales.

d. Isolateur rigide

Norme de références : CEI 303 ; NFC66-235 ; NFC66-415 ; NFC66-330

e. Console de tête

Norme de références : NFC66-404 ; NFA35-501

f. Armement d'alignement BT

Norme de références : HN33S64 ; NFC33-042

g. Armement d'ancrage BT

Norme de références : 33SG4 ; NFC33-042. Section de câble de 2x16 à 4x25 mm²

h. Ferrure de contre fichage TFZ et FTX Y

Norme de références : NFC66-437 ;

i. Parafoudre

Norme de références : CEI91-1 ; 9-1-A ; NFC65-100 ;

j. Coupe circuit à expulsion (C/C)

Norme de références : NFC64-200 ; CEI787 ; CEI282-2 ;

k. Plaque DM

Norme de références : NC74-59 du 25/07/1974 ;

l. Fer U pour ancrage

Norme de références : NFA35-501 ; NFE27-411 ; NFC66-455

CHAPITRE III: MODES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 6: Responsabilité de l'Entrepreneur

L'entrepreneur prend l'entière responsabilité de la conception, et de l'exécution des ouvrages constituant l'objet du présent marché, même au cas où certaines dispositions découleraient directement des prescriptions de l'ingénieur.

L'agrément par l'ingénieur des installations de chantier, des matériaux, du matériel, des procédés d'exécution laissera subsister l'entière responsabilité de l'Entrepreneur tant en ce qui concerne l'exécution des travaux qu'au regard des accidents ou dommages pouvant survenir au cours desdits travaux.

L'entrepreneur sera donc entièrement responsable de tous les accidents corporels et de tous les dommages matériels, notamment des troubles ou accidents de la circulation, atteintes même indirectes à la stabilité de constructions et des installations (locaux, voies, ouvrages, canalisations, publics ou privés) se trouvant au voisinage immédiat des travaux. Il ne sera pas établi de discrimination dans la cause des dommages, qu'elles proviennent de l'exécution elle-même ou du procédé d'exécution adopté.

Article 7: Projet d'exécution des travaux

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux, l'entrepreneur soumettra à l'Ingénieur du Marché et en collaboration avec le Maître d'Œuvre un projet d'exécution comprenant :

1. Programme d'installation générale du chantier ;
2. Plan de repérage de l'Entreprise ;
3. Schémas d'exécution ;
4. Plan de piquetage ;
5. Devis de calage des quantités ;
6. Liste détaillée du matériel et équipement mobilisable sur le chantier ;
7. Prévisions quantitatives d'emploi de la main-d'œuvre ;
8. Planning détaillé d'exécution actualisé des prévisions de l'avancement des travaux permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel par rapport aux prévisions ;
9. les dossiers annexes si l'Entrepreneur les juge nécessaires ;
10. Liste du personnel mobilisé pour l'exécution des travaux.

Le projet lui sera retourné revêtu du visa du Chef de Service de Marché après avis de l'Ingénieur et accompagné, s'il y a lieu, des observations du Chef de service dans un délai de sept (7) jours. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour effectuer les éventuelles rectifications demandées.

Il tiendra constamment à jour le planning des travaux compte tenu de l'avancement du chantier. D'éventuelles modifications importantes apportées à ce planning ne pourront être appliquées qu'après avis et accord de l'Ingénieur du Marché.

Il sera établi chaque fin de mois à la diligence de l'entrepreneur et à ses frais un plan de l'état d'avancement des travaux selon un modèle proposé par l'entrepreneur et agréé par l'Ingénieur. Cet état d'avancement sera gratuitement remis au Maître d'Ouvrage en quatre (4) exemplaires.

Sont à la charge de l'entrepreneur les frais d'établissement et de reproduction des dessins d'exécution et de leurs annexes, ainsi que des dessins conformes à l'exécution.

Article 8: Installation de chantier

L'entrepreneur soumettra à l'appréciation du Maître d'Œuvre (et/ou à l'Ingénieur du marché) de ses installations générales de chantier dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux. Le projet lui sera retourné revêtu du visa de l'Ingénieur du Marché et accompagné, s'il y a lieu, dans un délai de trois (3) jours. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de trois

(3) jours pour effectuer les éventuelles rectifications demandées. Les installations comprendront :

- ✓ l'accès, plaque de matérialisation du projet ;
- ✓ les bureaux, ateliers, magasin, garages de l'entrepreneur,
- ✓ les aires de stockage des matériaux.

Article 9 : Journal de chantier

Le journal de chantier sera tenu sur le chantier par le chef de chantier de l'entreprise.

Pour l'établissement de ce journal, l'entreprise doit fournir les renseignements relatifs à son chantier et en particulier :

- ✓ les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel ;
- ✓ la nature et le nombre de matériels d'exécution en fonctionnement et en panne ;
- ✓ les travaux effectués et les quantités de matériels et des matériaux mis en œuvre ou fabriqués ;
- ✓ les phases de mise en œuvre et en particulier les incidents (arrêts, reprises, imprévus, etc....) ;
- ✓ la durée et la cause des arrêts de mise en œuvre ;
- ✓ toutes les prescriptions imposées par l'ingénieur en cours de chantier ;
- ✓ les dispositions prises et les mesures effectuées par l'entrepreneur pour régler son matériel et contrôler les réglages.

Sur ce journal, seront également consignés par l'ingénieur ou son représentant :

- ✓ les conditions atmosphériques ;
- ✓ les dérogations relatives à l'exécution et au règlement, les notifications de tous les documents, ordres de service, schéma, attachements, etc.... ;
- ✓ les réceptions ;
- ✓ tous les détails présentant quelque intérêt au point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de calcul de prix de revient et de la durée réelle des travaux ;
- ✓ les incidents de chantiers susceptibles de donner lieu à pénalisation ou à réclamation de la part de l'Entrepreneur.

Le journal de chantier sera signé chaque jour par les représentants de l'Entrepreneur et contradictoirement par le Maître d'œuvre

Article 10 : Travaux préparatoires

L'entrepreneur prendra le site dans l'état où il le trouve. Il procède au nettoyage général de l'emprise, de l'enlèvement de tout dépôt étranger aux travaux, du débroussaillage et de l'abattage ou l'élagage des arbres.

Aucun arbre situé en dehors de la zone de débroussaillage ou de l'emprise d'intervention ne sera arraché sans l'assentiment de l'Ingénieur.

Article 11 : Implantation de l'ouvrage

Il sera procédé contradictoirement à l'implantation de l'ouvrage et conformément aux plans d'implantations des ouvrages joints au marché.

L'entrepreneur remettra à l'ingénieur, avant tout démarrage des travaux, le plan de piquetage de l'ouvrage. Ce document fera apparaître la côte de tous les piquets.

Les piquets bois utilisés doivent impérativement subir un traitement contre les termites avant leur implantation.

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur devra veiller à la conservation des piquets, et repères de base et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin ou sur ordre de service de l'ingénieur, soit à leur emplacement primitif soit à un autre point, et devra maintenir en permanence sur le chantier le personnel spécialisé et le matériel nécessaire au maintien ou au rétablissement des repères et bornes sus désignés.

Article 12 : Fouilles et autres :

Fouilles

Sont considérés comme fouilles, les déblais exécutés au droit des fondations des poteaux. Les fouilles seront exécutées soit mécaniquement, soit manuellement. Les profondeurs requises des fouilles sont :

- 1,40 m pour les poteaux de 9 m ; o 1,60 m pour les poteaux de 11 m ; o 1,70m pour les poteaux de 12 m.
- Déroctage

Ces travaux seront réalisés par tout moyen mécanique ou pneumatique. L'emploi d'explosifs est subordonné à l'autorisation du maître d'Œuvre et reste sous la responsabilité exclusive de l'entrepreneur.

✓ Terrain argileux

A la traversée des zones argileuses de grande puissance, les dispositions particulières suivantes seront prises :

- Diamètre des fouilles de fondation sous poteaux au moins égal à 1,00m ;
- Apport et remplissage des fouilles par des matériaux sélectionnés (pouzzolane etc...) et agréés par l'ingénieur.

✓ Fouilles, levage et câble des supports

Les fouilles doivent être faites à la profondeur normalisée suivant les hauteurs des supports à mettre en place. Les supports seront calés au moellon ou à la pierre sèche. Les massifs ne seront réalisés que sur instructions précises et/ou en présence de l'Ingénieur et fera l'objet d'une réception technique dans un rapport de chantier.

Toute la boulonnerie, tous les accessoires de fixation ou d'assemblage seront des éléments galvanisés et seront conformes aux normes de référence citées dans le présent cahier. Les supports traités à l'achat doivent également faire l'objet d'un autre traitement spécifique à la mise en œuvre.

12.2.

Armements

Les traverses bois de longueur 3,40m ou 2,40 m doivent être traitées. Les isolateurs rigides, les tiges renforcées, les consoles de tête, les montants fers plats et les attaches performed fournis doivent répondre aux normes citées dans le CCTP.

: Ligne MT triphasée

Les poteaux utilisés sont des poteaux de 11 m et 12 m par endroits classe D sur lesquels seront construits les traverses en bois dur traité (AZOBE) de 3,40 m pour les portiques ou 2,40 m de long pour les autres supports.

Les travaux de ce corps d'état (monophasé) concernent :

601001 : Fourniture et pose d'isolateurs : S rigides y compris attache préforme et toutes sujétions de fourniture et main d'œuvre ;

601002 : Fourniture et pose chaîne d'ancrage 3 éléments ;

601003 : Fourniture et pose fer U pour ancrage chaîne d'isolateur, y compris fourniture et pose boulonnerie galvanisée ;

601004 : Fourniture et pose console de tête ;

601005 : Fourniture et pose plaque « Danger de mort » ;
 601006 : Numérotation poteaux bois ;
 601007 : Fourniture et pose bras bis 70x600
 601008 : Fourniture et pose fer U pour fixation Bras bis sur poteau
 601009 : Fourniture et pose coupe-circuit à expulsion monophasé
 6010010 : Fourniture et pose parafoudre y compris raccordement et
 accessoires de pose 6010011 : Fourniture et déroulage câble Almélec 34 mm²
 ou 54 mm² suivant le cas 6010013 : Bretelle de dérivation HTA monophasée et
 triphasée

Norme Enéo sera appliquée pour les poteaux
 béton armé 100000 : Etude et piquetage

101001 : Fouilles en terrain normal
 101004 : Fouilles en terrain rocailleux
 101005 : Confection de massif de fondation en béton.
 113015 : Prise en charge Touret
 101011 : Fourniture et pose traverses bois 3,40 m
 113000 : Fourniture et pose IACM y compris accessoires de pose et de fixation

Les fusibles seront installés au départ de chaque dérivation ; calibre normalisé pour les
 dérivation < ou = 500 m alimentant un seul transformateur.

- Transformateurs MT/BT

A chaque transformateur MT/BT est associé systématiquement un parafoudre qui
 détermine le niveau de tenue aux surtensions du transformateur (160 KV) et dont la tension
 normale est de 30 KV. Il est sur le même support que le transformateur et raccordé entre une
 phase et le circuit de mise à la terre. Les éléments entrant dans cette construction sont :

- Chaise support transformateur H61 ;
- Boulonnerie de fixation (éléments galvanisés) conformément au cahier de normes ; 101011
- : Fourniture et pose traverses bois 3,40 m ou 2,40 m
- Circuit de terre des masses non compris le conducteur et les piquets ;
- Cosses alu/cu à serrage mécanique ; 113015 : Plates-formes de manœuvre ;

113012 : Plaques DM ;

- Disjoncteur haut de poteau 50 ou 160 KVA

113013 : Numérotation des supports.

Il est prévu sur poteau en passage ou en arrêt et de classe D calé à la pierre sèche avec une
 plateforme de manœuvre en massif de béton. Toutes les dispositions d'une bonne mise en œuvre
 doivent respectées

:
 MAL
 T

Les différentes mises à la terre doivent être suffisamment distancées les unes des autres
 pour garantir leur indépendance. Les distances sont fonctions de la résistivité du sol.

Les matériels utilisés sont en partie placés en série, d'où la nécessité d'exécuter les matériels de bon choix. Lorsque le sol est de mauvaise qualité, il est recommandé l'utilisation des grilles. Les connexions sont principalement à coincement conique ou à sertir.

: Prise de terre des masses

Une prise de terre des masses sera réalisée pour chaque IACM ou chaque poste H61. Elle sera constituée de 02 piquets de terre, enfoncés le plus profondément possible et de 20 m du conducteur cuivre nu de 29 mm² dont une partie sera enfouit dans une tranchée de 0,80 m x 0,35 m x 10 m constituera à la descente de terre sur le support. Ce conducteur ne doit pas être sectionné.

Le remblaiement de la tranchée soigneusement damée, se fera avec apport de terre noire pour former la première couche si le sol existant est caillouteux, sablonneux ou argileux.

La descente de terre sera protégée par une gaine isolante en PCV haute pression de 3 m de longueur et 25 mm de diamètre avec une profondeur d'enfouissement de 0,50m. Elle sera fixée sur le support par des feuilards inoxydables petit jean et agrafes. La prise de terre des masses doit avoir une résistance comprise entre 0 et 10 ohms.

: MALT type

B

Elle sera constituée de 02 piquets de terre, enfoncés le plus profondément possible et de 15 m de conducteur cuivre nu de 29 mm² dont 6 m sera enfouit dans une tranchée de 0,80 m x et 0,35 m x. 9 m constituera la descente de terre sur le support. Un raccord à griffe sera posé au-dessus de la gaine de protection pour permettre le sectionnement de ce conducteur en vue de contrôler la valeur de la résistance de la prise.

Le remblaiement de la tranchée soigneusement damé se fera avec apport de terre noire pour former la première couche si le sol existant est caillouteux ou sablonneux ou argileux. La descente de terre sera protégée par une profondeur d'enfouissement de 0,50 m. Elle sera fixée sur le support par des feuilards inoxydables Petit Jean et agrafes.

: MALT type

C

Elle sera constituée d'un piquet de terre de 2,10 m enfoncé le plus profondément possible et de 10 m de conducteur cuivre nu de 29 mm² qui assure la descente de terre. Cette descente de terre sera protégée par une gaine isolante en PVC haute pression de 3 m de longueur et 25 mm de diamètre avec une profondeur d'enfouissement de 0,50 m. elle sera fixée sur le support par des feuilards inoxydables Petit Jean et agrafes

Le remblaiement de la tranchée soigneusement damé se fera avec apport de terre noire pour former la première couche si le sol existant est caillouteux ou sablonneux ou argileux. La descente de terre sera protégée par une profondeur d'enfouissement de 0,50 m. Elle sera fixée sur le support par des feuilards inoxydables Petit Jean et agrafes.

Les travaux de ce corps d'état concernent :

602001 : Fourniture et pose queue de cochon BQC 14-250

602002 : Fourniture et pose de deux boulons de 16-300 pour accrochage de transformateur

602004 : Fourniture et pose transformatrice de puissance variable (100, 50 ou 25) KVa 17,32 ;

30 JV 1B2 602005 : Fourniture et pose chaîne d'ancrage 3 éléments et ou 2 éléments

602006 : Fourniture et pose bras bis 70x600 pour support d'appareillage

602007 : Fixation et raccordement parafoudre 27 KV

602009 : Mise en place et raccordement coupe-circuit à expulsion monophasé 602012 : confection de la descente de prise de terre comprenant

- Une protection mécanique par tube PVC 0,40 ; tube PVC 0,25 ; longueur 2x8, 8 cm ;

- Câble cuivre de 25 mm²
- 2 raccords cuivre.

602013 : Confection d'une prise de terre type 3 BH et comprenant :

- Câble cuivre nu de 29 mm² en tranchée de 0,35 x 0,80 de longueur égale à 2x15m ;
- Un raccord de cuivre

602017 : Equipement complet d'un poste sur poteau monophasé 25 KVa-17,32 KV/B2 avec une terre de type 2BH.

602017 : Equipement complet d'un poste sur poteau triphasé 160 KVa-30 KV/B2 avec une terre de type 3BH.

12.6 : Réseau BT

Les lignes basse tension seront construites sur poteau bois de 9 m espacés de 50 m en moyenne en câble torsadé 4x25 mm² ou 3x50 + N + 2EP Alu. Les câbles seront réunis deux à deux et raccordés aux bornes du combiné de protection de manière à construire un câble allé et retour.

Il s'agit donc électriquement d'un câble 2x50 mm², ce qui permet de faire des lignes longues de l'ordre variable suivant les localités à partir du poste MT/BT.

Les travaux à réaliser seront :

603001 : Fourniture et pose Armement d'alignement 603002 : Fourniture et pose Armement d'angle

603003 : Fourniture et pose ensemble d'angle TI B 76 603004 : Fourniture et pose Armement d'ancrage

603005 : Fourniture et déroulage câble torsadé 4x25 mm² ou 3x50 + N + 2EP Alu

603007 : Mis à la terre type C. Le câble de la terre sera le câble de retour, composé des câbles numérotés de 0 et 1 ;

603008 : Fourniture et pose poteaux bois de 9 m/S classe D

603009 : Fourniture et pose poteaux bois de 9 m/J classe D

603010 : Fourniture et pose poteaux bois de 9 m/X classe D

603010 : Fourniture et pose des capuchons d'extrémité et des manchons

603011 : Fourniture et pose capuchons d'extrémité rétractables sur câble pré assemblés ou torsadés

10- Abattage et Elagage :

Il s'agit d'abattage, tronçonnage et déblaiement d'arbres en zone urbaine et rurale, y compris le débroussaillage avec ouverture de layons de 3 mètres de largeur.

13- Transport et manutention

Concerne le transport des matériels et sa manutention du lieu de fourniture au lieu de chantier y compris transport personnel pour tous les sites.

NB : Les matériels, le piquetage, les fouilles, le levage et calage des supports le déroulage et le réglage des conducteurs et la confection des prises des terres doivent être réalisées en présence de l'Ingénieur du Marché et fera l'objet d'une réception technique sanctionnée par un Procès-verbal.

V- LIEUX D'EXECUTION

Les différents projets d'électrification seront réalisés dans certaines localités de la Commune de Nkolafamba dans le Département de la Mefou et Afamba, Région du Centre. Le tableau ci-après précise les différentes localités sélectionnées.

V- DUREE D'EXECUTION

Le délai d'exécution du projet est de Trois (03) mois pour chaque Lot.

PIECE N°6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DU VILLAGE NGANG
DANS LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU
CENTRE**

N°	Désignation	Unité	Prix Unitaire en lettres	Prix unitaire en chiffres
100	étude et piquetage	km		
101	fouille antérieur normale	m3		
102	F ET P poteau bois 11 m /S	u		
103	F et P poteau béton 11 m 300 dan	u		
104	F et P poteau béton 11 m 500 dan	u		
105	F ET P console de tête pour iso	u		
106	F ET P pool selvers	u		
107	F ET P isolateur rigide 30 KV	u		
108	F ET P chaine d'encrage à 3 éléments	u		
109	F ET P pince d'encrage MT	u		
110	F et P fer U pour encrage	u		
111	F ET confection massif pour poteau béton	u		
112	F et P coupe circuit à expulsion	u		
113	F et déroulage câble almélec 34mm2	ml		
114	F et P plaque DM	u		
115	F et P plaque N° + numérotation	u		
116	prise en charge touret	u		
201	étude et piquetage	km		
202	fouille antérieur normale	m3		
203	F ET P poteau bois 11 m /S	u		
204	F et P poteau béton 11 m 300 dan	u		
205	F et P poteau béton 11 m 500 dan	u		
206	F ET P console de tête pour iso	u		
207	F ET P pool selvers	u		
208	F ET P isolateur rigide 30 KV	u		
209	F ET P chaine d'encrage à 3 éléments	u		
210	F ET P pince d'encrage MT	u		
211	F et P fer U pour encrage	u		
212	F ET confection massif pour poteau béton	u		
213	F et P coupe circuit à expulsion	u		
214	F et déroulage câble almélec 34mm2	ml		
215	F et P plaque DM	u		
216	F et P plaque N° + numérotation	u		
217	prise en charge touret	u		
218	F ET P armement d'ancrage BT	u		
219	F ET P armement d'alignement BT	u		
220	F et déroulage câble torsadé 4x25mm2	ml		
221	F ET P mise à la terre type C	u		
222	F ET P raccord et dérivation	ENS		
223	F ET P capulchon d'extrémité	U		
301	étude et piquetage	km		

302	fouille en terrain normal	m3		
303	F ET P poteau béton 9m 500 dal	u		
304	F ET P armement d'ancrage BT	u		
305	F ET P armement d'alignement BT	u		
306	F et déroulage câble torsadé 4x25mm2	ml		
307	F et P plaque N° + numérotation	u		
308	F ET P mise à la terre type C	u		
309	F ET P raccord et dérivation	ENS		
310	F ET P capulchon d'extrémité	u		
401	F ET P transformateur H61 25 KVA 17,32 KV / B2	u		
402	F ET P PARAFoudre 27 KV	u		
403	Confection MALT type 2BH	u		
404	équipement poste complet	u		
	F ET P poteau béton 12m 800 dan	u		
501	branchement témoin	u		
601	transport et manutention matériel	T/KM		
602	transport et implantation des poteaux	U		
603	abattage et élagage	KM		
604	déplacement équipe	H		

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DU VILLAGE NGANG
DANS LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU
CENTRE**

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
100	CONSTRUCTION LIGNE MT MONOPHASEE				
100	étude et piquetage	km	3,2		
101	fouille antérieur normale	m3	27		
102	F ET P poteau bois 11 m /S	u	19		
103	F et P poteau béton 11 m 300 dan	u	7		
104	F et P poteau béton 11 m 500 dan	u	4		
105	F ET P console de tête pour iso	u	30		
106	F ET P pool selvers	u	27		
107	F ET P isolateur rigide 30 KV	u	22		
108	F ET P chaine d'encrage à 3 éléments	u	18		
109	F ET P pince d'encrage MT	u	18		
110	F et P fer U pour encrage	u	18		
111	F ET confection massif pour poteau béton	u	14		
112	F et P coupe circuit à expulsion	u	3		
113	F et déroulage câble almélec 34mm2	ml	3 670		
114	F et P plaque DM	u	30		
115	F et P plaque N° + numérotation	u	30		
116	prise en charge touret	u	2		
	total 1				
200	CONSTRUCTION LIGNE MONOPHASEE MIXTE				
201	étude et piquetage	km	0,8		
202	fouille antérieur normale	m3	8		
203	F ET P poteau bois 11 m /S	u	16		
204	F et P poteau béton 11 m 300 dan	u	4		
205	F et P poteau béton 11 m 500 dan	u	2		
206	F ET P console de tête pour iso	u	25		
207	F ET P pool selvers	u	16		
208	F ET P isolateur rigide 30 KV	u	23		
209	F ET P chaine d'encrage à 3 éléments	u	9		
210	F ET P pince d'encrage MT	u	9		
211	F et P fer U pour encrage	u	9		
212	F ET confection massif pour poteau béton	u	6		
213	F et P coupe circuit à expulsion	u	1		
214	F et déroulage câble almélec 34mm2	ml	880		
215	F et P plaque DM	u	25		
216	F et P plaque N° + numérotation	u	25		
217	prise en charge touret	u	1		
218	F ET P armement d'ancrage BT	u	12		
219	F ET P armement d'alignement BT	u	16		
220	F et déroulage câble torsadé 4x25mm2	ml	580		
221	F ET P mise à la terre type C	u	5		
222	F ET P raccord et dérivation	ENS	8		
223	F ET P capulchon d'extrémité	U	24		

	total 2				
300	CONSTRUCTION RESEAU BT MONO 4X25 MM2				
301	étude et piquetage	km	0,2		
302	fouille en terrain normal	m3	5		
303	F ET P poteau béton 9m 500 dal	u	4		
304	F ET P armement d'ancrage BT	u	4		
305	F ET P armement d'alignement BT	u	2		
306	F et déroulage câble torsadé 4x25mm2	ml	220		
307	F et P plaque N° + numérotation	u	4		
308	F ET P mise à la terre type C	u	2		
309	F ET P raccord et dérivation	ENS	1		
310	F ET P capulchon d'extrémité	u	12		
	total 3				
400	POSTE DE TRANSFORMATION MONO				
401	F ET P transformateur H61 25 KVA 17,32 KV / B2	u	2		
402	F ET P PARAFoudre 27 KV	u	2		
403	Confection MALT type 2BH	u	2		
404	équipement poste complet	u	2		
	F ET P poteau béton 12m 800 dan	u	2		
	total 4				
500	BRANCHEMENT MENAGE				
501	branchement témoin	u	10		
	total 5				
600	PRESTATION DIVERS				
601	transport et manutention matériel	T/KM	2		
602	transport et implantation des poteaux	U	2		
603	abattage et élagage	KM	2		
604	déplacement équipe	H	2		
	TOTAL 6				
	TOTAL HT				
	TVA (19,25%)				
	IR (2,2%)				
	TOTAL TTC				

PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES (*SDPU*)

N° Prix	Désignation	Composante	Ratio par rapport au montant	Total
1	Fournitures et divers	Transport		
		Réserve matériaux importés		
		Réserve matériaux acquis localement		
		Risques+ bénéfices		
		Autres		
Total fournitures				
2	Main d'œuvre	Encadrement et cadres		
		Ouvriers qualifiés		
		Manœuvres		
		Risques + bénéfice		
		Autres		
Total main d'œuvre				
3	Amortissement matériel			
		Matériel roulant		
		Matériel informatique		
		Outils		
		Matériels divers		
		Autres		
Total amortissement du matériel				
4	Frais généraux	Transactions diverses pour fournitures et matériaux		
		Frais de siège et d'études :		
		- Frais de siège		
		- Frais d'études		
		- Formation à l'utilisation des équipements		
		Frais financiers		
		- Agios		
		- Retenue de garantie		
		- CNPS		
		- Garantie de bonne fin		
		- Timbres et enregistrement		
		- Assurance		
		Frais généraux de chantier		
		- Coordination		
		- Véhicule		
- Carburant et lubrifiant				
Total frais généraux				
TOTAL GENERAL				

PIECE N° 9 : PROJET DE LA LETTRE-COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix – Travail – Patrie

 REGION DU CENTRE

 DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA

 COMMUNE DE NKOLAFAMBA

 B.P. 34 875 YDE-EP
 Tél : 699 52 53 17



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace – Work – Fatherland

 CENTER REGION

 MEFOU AND AFAMBA DIVISION

 NKOLAFAMBA CITY COUNCIL

 P.O BOX 34 875 YDE-EP
 Tél : 699 52 53 17

LETRE-COMMANDE N° _____/M/LC/CNKAF/CIPM/2024
PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°0..../AONO/CNKAF/CIPM/2024 DU
..... 2024 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DU VILLAGE
NGANG DANS LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET
AFAMBA, REGION DU CENTRE.

TITULAIRE :
ADRESSE :
 RC :
 Contribuable
 Compte bancaire :
 B.P :
 TEL. : FAX :
 OBJET :
 Lieu d'exécution :
 Délai : trois (03) mois
 Montants en FCFA :
 Imputation :

	En chiffres
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (5,5%)	
Net à mandater	
TTC	

SOUSCRIT LE :
 SIGNE LE :
 NOTIFIE LE :
 ENREGISTRE LE :

Entre

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par le **Maire de la Commune de Nkolafamba**,
Ci-après désigné « **Le Maître d'Ouvrage** »,

D'une part,

Et

D'autre part

L'entreprise

B.P. :

Tél. :

Fax :

N° RC :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

Représentée par Monsieur/Madame _____
(Titre), ci-après désigné « **Le Cocontractant** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE DES DOCUMENTS A INSERER

TITRE I Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)

TITRE III Bordereaux des Prix Unitaires (BPU)

TITRE IV Détails Quantitatifs et Estimatifs (DQE)

**LETTRE-COMMANDE N° _____/M/LC/CNKAF/CIPM/2024
PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°005/AONO/CNKAF/CIPM/2024 DU
..... 2024 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DU VILLAGE
NGANG DANS LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET
AFAMBA, REGION DU CENTRE.**

DELAI D'EXECUTION : Trois(03) mois

MONTANTS EN FCFA :

HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (5,5%)	
Net à mandater	
TTC	

VISAS ET SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant

Nkolafamba, le _____

Signé par le Maire de la Commune de Nkolafamba,
(*Maître d'ouvrage et Autorité contractante*)

Nkolafamba, le _____

Enregistrement

Pièce N° 10 : FORMULAIRES ET FICHES MODELES

ANNEXE N°1 : MODÈLE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

ANNEXE N°2 : MODÈLE DE SOUMISSION

ANNEXE N°3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

ANNEXE N°4 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

ANNEXE N°5 : MODÈLE DE L'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

ANNEXE N°6 : LISTE DU MATÉRIEL SPÉCIFIQUE AFFECTE A CE CHANTIER

ANNEXE N°7 : LISTE DU PERSONNEL TECHNIQUE AFFECTE A CE CHANTIER

ANNEXE N°8 : REFERENCE DES TRAVAUX

ANNEXE N°9 : CHIFFRE D'AFFAIRES

ANNEXE N°10 : CONTRATS EN COURS

ANNEXE N°11 : FICHE DE PLANNING DES TRAVAUX

ANNEXE N°12: POUVOIRS EN CAS DE GROUPEMENT DES ENTREPRISES

ANNEXE N°13: ELECTION DE DOMICILE

ANNEXE N°14 GRILLE DE NOTATION

ANNEXE N°1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je (nous) soussigné (s)

Nom.....

Domicilié(e) à BP..... TEL.....

Fonction

En vertu de mes pouvoirs de de la
Société..... et après avoir
pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert
**N°005/AONO/CNKAF/CIPM/2024 DU 2024 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX
D'ELECTRIFICATION DU VILLAGE NGANG DANS LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA,
DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE**

(en intervention d'urgence).

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du candidat :

Adresse :

ANNEXE N°2 : MODELE DE SOUMISSION

Je (nous) soussigné (s) (2)

(Nom, prénom, profession, nationalité et domicile)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N°0..../AONO/CNKAF/CIPM/2024 DU 2024 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DU VILLAGE NGANG DANS LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE

et après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés des prestations à exécuter, me (nous) soumetts (soumettons) et m' (nous) engage (engageons) à exécuter ces prestations dans les conditions suivantes :

Montant H.T (F.CFA) (en toutes lettres),
..... (en chiffres),

Calculé sur la base des prix unitaires et des quantités figurant au devis estimatif joints à la présente soumission.

Le montant de la TVA est de (en toutes lettres),
..... (en chiffres),

Le montant toutes taxes comprises est de (en toutes lettres),
..... (en chiffres),

Je m'engage (nous nous engageons) si ma (notre) soumission est retenue, à exécuter le marché dans un délai de (.....) mois.

Je m'engage (nous nous engageons) à maintenir le montant de ma (notre) soumission pendant une période de 150 jours à compter de la date de remise des offres.

Je demande (nous demandons) que les sommes dues au titre de l'exécution des travaux me (nous) soient payées par crédit du :

Compte N° Ouvert au nom de
dans les livres de à

Sont annexés à la présente soumission les documents qui, conformément aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres doivent être joints à la soumission.

Fait à le.....

Le (s) soumissionnaire (s)

Signature (s)

Pour les associés, indiqués :

« La société
(Raison sociale et dénomination, forme, nationalité et siège social)

« Représentée par le soussigné »
(Nom, prénom, qualité)

Pour les groupements sans personnalité juridique, indiquer :

« Nous, soussignés »

(Pour chacun : nom, prénoms, ou raison sociale, profession, nationalité et domicile du siège social).

« Constitués en groupement des sociétés pour l'exécution de la présente Lettre-Commande, nous nous engageons solidairement »

ANNEXE N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

Banque :

Référence de la caution N°

A Monsieur le Maire de la Commune de Nkolafamba, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise, ci-dessous désignée « **le Soumissionnaire** » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert **N°0.../AONO/CNKAF/CIPM/2024 DU 2024 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DU VILLAGE NGANG DANS LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE**

ci-dessous désignée « **l'Offre** » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent àFCFA pour le lot :.....

Nous (*nom et adresse de la banque*) représentée par (*noms des signataires*), ci-dessous désignée « **la Banque** », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale (*indiquer le montant en FCFA*), que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les Tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le

(*Signature de la banque*)

ANNEXE N°4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE EXECUTION)

Banque :

Référence de la caution N°

A Monsieur le Maire de la Commune de Nkolafamba, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise, ci-dessous désignée « **le Soumissionnaire** » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert **N°0.../AONO/CNKAF/CIPM/2024 DU 2024 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DU VILLAGE NGANG DANS LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE**

ci-dessous désignée « **l'Offre** » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent àFCFA

Attendu qu'il est stipulé dans la Lettre-Commande que le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% du montant de la tranche de la Lettre-Commande correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre-Commande,

Attendu (*nom et adresse de la banque*), représentée par (*noms des signataires*) ci-dessous désignée « **la Banque** », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la Lettre-Commande, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute la somme jusqu'à concurrence de la somme de (*en chiffres et en lettres*)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification de la Lettre-Commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès sa notification au Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation de la Lettre-Commande. Elle sera libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les Tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le
(*Signature de la banque*)

ANNEXE N°5 : DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DE SITE

Je soussigné : *(nom et prénom)*

Fonction :

ville :

déclare sur l'honneur, avoir effectivement visité la localité de.....dans le cadre de l'Appel d'Offres National Ouvert N°0..../AONO/CNKAF/CIPM/2024 DU 2024 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DU VILLAGE NGANG DANS LA COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE

Fait à _____, le _____ 2023

Signature, nom et cachet l'autorité

ANNEXE N°6 : Moyens matériels du Cocontractant

N°	Designation	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de fonctionnem.	Valeur actuel	Ammortis. mensuel	coût entret. mensuel	Taux jour location	Proprietaire	Localisation
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
TOTAL												

Joindre en Annexe les pièces justificatives de la propriété, location ou leasing et de l'âge des engins

ANNEXE N°7 : PERSONNEL

Conducteur des travaux				Chef de Chantier N° 1				Chef de Chantier N° 2				Responsable laboratoire				Responsable Administratif			
Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement
																			2003
Formation				Formation				Formation				Formation				Formation			
Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience projet Tp/ routiers 5 dernières années				Expérience laboratoire Géotechnique de 5 dernières années				Expérience dans la gestion administrative et/ou financière dans une structure des TP			
Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés			
Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales			
Pers. Encadrement permanent à ce jour				Désignation				Nombre				Nationalité				Remarques Générales			
A - cadres techniques																			
B - cadres administratifs																			
C - personnel d'exécution																			

ANNEXE N°8 : REFERENCES DES TRAVAUX

Projets Travaux Publics exécutés pendant les 5 dernières années (joindre photocopies des certificats de bonne fin)

N°	Information sur :	Contrat date	Contrat date	Contrat date	Contrat date
1	Maître d'ouvrage				
2	objet du projet				
3	Localisation du projet				
4	Prestation				
5	Montant du contrat				
6	Montant des travaux décomptes à ce jour				
7	Délais d'exécution				
8	réception prov. date				
9	Montant de garantie pour chantier en cours				
10	recept. définitive date				
11	montant de caution en cours				
12	Certificat de bonne fin Annexe N°				
13	conducteur des travaux Nom âge				
14	Chef de chantier Nom âge				
15	Nombre agents techn.				
16	Nombre ouvriers				
17	matériel et engins utilisés				

ANNEXE N°9 : Références /chiffres d'affaires annuel justifiés

Le Cocontractant

siège social :

N° statistique :

registre de commerce:

Chiffre d'affaire 2018	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire 2019	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire 2020	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire 2021	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffre d'affaire 2022	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					

ANNEXE N°10 : Contrats en cours

[illegible]

ANNEXE N°11: PLANNING DES TRAVAUX

[illegible]

OBSERVATIONS :

Annexe n°12

Modèle de Pouvoirs (en cas de Groupement d'entreprises solidaires)

Je soussigné Mme/M. _____
Directeur Général de (*Entreprise mandante*) _____
Demeurant à _____ BP _____ tél. _____
Donne par la présente, pouvoir à Mme / M _____
Directeur général de (*Entreprise mandataire*) _____
Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés) _____, dans le cadre de l'Appel d'offres N° _____, Pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le, _____
Le Mandant,
(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »)

Légalisation par le Notaire

Annexe n°13 : Modèle de Cadre D'accord de Groupement

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement :

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

3- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

4- Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de *PRECISER N°..... APPEL D'OFFRES, NATURE DES PRESTATIONS*

5- Mandataire :

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

6- Signature

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

ANNEXE N°14 :

MODELE D'ELECTION DE DOMICILE SIGNE DU MAIRE
TERRITORIALEMENT COMPETENT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

REGION.....
DEPARTEMENT
COMMUNE

CERTIFICAT D'ELECTION DE DOMICILE

N° _____

Je soussigné, _____

Maire de la Commune de : _____

Certifie que l'entreprise : _____

BP : _____ Tel : _____ Fax : _____

Représentée par : _____

Agissant en qualité de : _____

A fait élection de domicile dans le ressort de ma commune.

Quartier / village : _____ lieu dit : _____

Depuis le : _____

Dans le cadre du marché N°: _____

Pour l'exécution des travaux de : _____

Conformément aux dispositions du marché et du CCAG (Article 6.1), toutes les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'entreprise, le cas échéant, par cette Mairie jusqu'à la réception provisoire des travaux.

En foi de quoi le présent certificat est établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à _____, le _____

PIECE 11 : GRILLE D'EVALUATION

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°005/AONO/CNKAF/CIPM/2024 DU 2024
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DU VILLAGE NGANG DANS LA
COMMUNE DE NKOLAFAMBA, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU
CENTRE**

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

ENTREPRISE:

Critères éliminatoires

1. Absence de la caution de soumission ;
2. Présence de documents falsifiés ou scannés ;
3. Omission d'un Sous détail d'un prix quantifié dans le bordereau des prix unitaires ;
4. Absence ou non-conformité d'une pièce de l'Offre administrative sous 48 heures après l'ouverture des plis ;
5. Dossier ayant obtenu à l'issue de l'Analyse technique moins de **70%** des critères essentiels ;

☞ Critères essentiels

N°	Critères et sous critères de notation (*)		Notation binaire
1	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES		
1.1	Nombre de projets déjà réalisés dans l'électrification rurale et l'éclairage public	≥ 3 projets	3 Oui/Non
2	CAPACITE TECHNIQUE		
2.1	MOYENS HUMAINS		
2.1.1	Conducteur de travaux		
	Profil de formation	Électricité, Electromécanique.	Oui/Non
	Qualifications	≥ BAC + 3	Oui/Non
	Expérience professionnelle	≥ 3 ans	Oui/Non
2.1.2	Chef de Chantier		
	Profil de formation	Électricité, Electrotechnique, Electromécanique.	Oui/Non
	Qualifications	≥ BAC + 2	Oui/Non
	Expérience professionnelle	≥ 2 ans	Oui/Non
2.1.3	Autres personnels de l'entreprise		
	Electricien monteur	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Chauffeur	Nombre ≥ 1	Oui/Non
2.1.4	Emploi de la main d'œuvre locale		
	Manœuvres	100%	Oui/Non
2.2	MOYENS MATERIELS		
2.2.1	Matériels roulants		
	Camions Benne	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Camions à grue	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Pick-up	Nombre ≥ 1	Oui/Non
2.2.2	Matériels de sécurité		
	Harnais de sécurité	Nombre ≥ 2	Oui/Non
	Chaussures de sécurité	Nombre ≥ 8	Oui/Non
	Gants de sécurité	Nombre ≥ 8	Oui/Non
	Casques de sécurité	Nombre ≥ 8	Oui/Non
	Tenues de travail	Nombre ≥ 8	Oui/Non
	Cônes de balisage	Nombre ≥ 10	Oui/Non
2.2.3	Matériels de mesures électriques		

	Ampèremètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Voltmètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Wattmètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	telluromètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Multimètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
2.2.4	Autres matériels		
	Grimpettes	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Topo fil	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Pinces à feuilards	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Paires de cisaille	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Barre à mines	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Tronçonneuses	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Tarières	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Pinces à sertir	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Poulie de déroulage MT/BT	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Tire-fort	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Serre-joints	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Fil à plomb	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Corde de service	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Coupe câble	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Telluromètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Pelle bêche	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Tire-vite	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Poste à souder	Nombre ≥ 1	Oui/Non
3	VISITE DE SITE		
3.1	Déclaration sur l'honneur de visite de site	Daté et signé par le soumissionnaire	Oui/Non
3.2	Rapport de visite de site	Daté et signé par le soumissionnaire	Oui/Non
3.3	Déclaration sur l'honneur du non abandon et défaillance dans les marchés antérieurs		Oui/Non
4	METHODOLOGIE D'EXECUTION		
4.1	Note méthodologique		Oui/Non
4.2	Planning d'exécution des travaux.		Oui/Non
4.3	Planning d'approvisionnement		Oui/Non
4.4	Plan Qualité Hygiène Sécurité		Oui/Non
5	CAPACITE FINANCIERE		
Capacité financière	Attestation de capacité financière délivrée par un établissement bancaire ou compagnie d'assurance agréé par le MINFI d'un montant $\geq 20\,000\,000$		Oui/non

**PIECE n°13 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET
COMPAGNIES D'ASSURANCES AGRÉÉS A ÉMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS.**

**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS ET HABILITÉS À ÉMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS AU CAMEROUN**

N°	Liste des établissements de crédit	Sigle
01	Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P. 11 834, Yaoundé	FIRST BANK
02	Banque Atlantique Cameroun (BACM) B.P. 2 933, Douala	BACM
03	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P. 12 962, Yaoundé	BC-PME
04	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) B.P. 600, Douala	BGFIBANK
05	Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) B.P. 1 925, Douala	BICEC
06	Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun) B.P. 4 593, Douala	BOA Cameroun
07	Citibank Cameroun (CITIGROUP) B.P. 4 571, Douala	CITIGROUP
08	Commercial Bank-Cameroun (CBC) B.P. 4 004, Douala	CBC
09	Crédit Communautaire d'Afrique - Bank (CCA-BANK) B.P. 30 388, Yaoundé	CCA-BANK
10	Ecobank Cameroun (ECOBANK) B.P. 582, Douala	ECOBANK
11	National Financial Credit-Bank (NFC-Bank) B.P. 6 578, Yaoundé	NFC-Bank
12	Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun) B.P. 300, Douala	SCB-Cameroun
13	Société Générale Cameroun (SGC) B.P. 4 042, Douala	SGC
14	Standard Chatered Bank Cameroon (SCBC) B.P. 1 784, Douala	SCBC
15	Union Bank of Cameroon (UBC) B.P. 15 569, Douala	UBC
16	United Bank for Africa (UBA) B.P. 2 088, Douala	UBA

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AGRÉÉES ET HABILITÉES À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS AU CAMEROUN

N°	Liste des Compagnies d'assurance
01	Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala
02	Area Assurances S.A, B.P. 1 531, Douala
03	Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933, Douala
04	Beneficial General Insurance S.A, B.P. 2 328, Douala
05	Chanas Assurances S.A, B.P. 109, Douala
06	CPA S.A, B.P. 54, Douala
07	Nsia Assurances S.A, B.P. 2 759, Douala
08	Pro Assur S.A, B.P. 5 963, Douala
09	SAAR S.A, B.P. 1 011, Douala
10	Saham Assurances S.A, B.P. 11 315, Douala
11	Zenithe Insurance S.A, B.P. 1 540, Douala

PLANS DE QUELQUES OUVRAGES